

Code

CODE DES ETRANGERS ET PROTECTION INTERNATIONALE

Code No. 6458

Approuvé le: 4/4/2013

PREMIERE PARTIE

Objectif, étendu, définition et interdiction de renvoi

PREMIERE SECTION

Objectif, étendue, définition

Objectif

ARTICLE 1 – (1) L'objectif de ce code est d'organiser les procédures et les principes régissant l'application et l'étendue de l'entrée en Turquie, du séjour en Turquie et de la sortie de la Turquie des étrangers ainsi que la protection devant être assurée aux étrangers demandant la protection de la Turquie et l'établissement, les fonctions, compétences et les responsabilités de la Direction Générale de l'Administration des migrations rattachée au Ministère de l'Intérieure.

Entendue

ARTICLE 2 – (1) Ce code englobe les actes et les opérations concernant les étrangers, la protection internationale devant être assurée suivant les demandes individuelles des étrangers aux frontières, aux postes frontières ou en Turquie, la protection provisoire devant être assurée d'urgence aux étrangers venant en Turquie en masse et ne pouvant pas retourner dans leur pays dont ils ont été forcés de se séparer, l'établissement, les fonctions, compétences et les responsabilités de la Direction Générale de l'Administration des migrations.

(2) Dans l'application de ce code, les conventions internationales auxquelles la Turquie est partie et les dispositions des lois spéciales sont réservées.

Définition

ARTICLE 3 – (1) Dans l'application de ce code est exprimé par;

- a) Membre de famille : le conjoint et les enfants mineurs et les enfants adultes dépendant du titulaire de la demande ou du titulaire de la protection internationale,
- b) Pays Européens : Les pays membres du Conseil de l'Europe et les autres pays devant être déterminés par le Conseil des Ministres,
- c) Ministre : Le ministre de l'intérieure,
- ç) Ministère: Le ministère de l'intérieure,
- d) Titulaire de la demande : Personne ayant demandé la protection internationale et dont une décision n'est pas intervenue concernant sa demande,
- e) Enfant: Est une personne n'ayant pas dix huit ans révolu et non adulte,
- f) Supporteur: Le citoyen turc ou l'étranger se trouvant légalement en Turquie montré comme support de la demande d'autorisation de séjour et prenant en charge les frais des étrangers devant venir en Turquie pour un regroupement familial,
- g) Directeur général: Directeur général de l'administration des migrations,
- ğ) Direction Générale: Direction Générale de l'administration des migrations,
- h) Contrôle d'entrée et de sortie : Opération de contrôle aux postes frontières,
- ı) Migration: la migration organisée exprimant l'entrée en Turquie, le séjour en Turquie et la sortie de la Turquie des étrangers par des voies légales et la migration non organisée exprimant l'entrée en Turquie, le séjour en Turquie et la sortie de la Turquie et le travail en Turquie par des voies illégales des étrangers et la protection internationale.
- i) Adresse de résidence: Lieu inscrit dans le système d'enregistrement d'adresse de Turquie.
- j) Autorisation de résidence : Document d'autorisation pour rester en Turquie,
- k) Consulat: Consulats Généraux, Consulat ou services consulaires des ambassades de la République de Turquie.
- l) Titulaire de besoins spéciaux : parmi les personnes titulaire de la demande et titulaire du statut de protection internationale exprime l'enfant non accompagné, handicapé, personne âgée, enceinte, mère ou père seul avec enfant ou personne ayant subi la torture, harcèlement sexuel ou psychologique grave, violences physiques ou sexuelles. ¹
- m) Enfant non accompagné : l'enfant ne se trouvant pas sous la garde effective d'une personne responsable, venant en Turquie dans avoir l'accompagnement d'un adulte responsable selon les lois et les coutumes ou restant sans accompagnateur après l'entrée en Turquie.

¹ L'expression de "l'infirme" dans ce paragraphe est modifiée comme "le handicapé" par l'article 1^{ère} de la Loi datée du 25/4/2013 et numérotée 6462.

- n) Document de voyage : Document passant au lieu et place du passeport,
- o) Postes frontières : Point de passage à la frontière déterminé pour l'entrée en Turquie et pour la sortie de la Turquie décidé par le Conseil des Ministre,
- ö) Dernière décision : des décisions concernant la demande du titulaire de la demande ou concernant le statut de la personne titulaire du statut de protection internationale ; signifie la décision délivrée par la Direction Générale avec cas d'absence de recours administratif et de recours judiciaire ou la décision dont il n'est possible de renvoi en cassation en raison de l'absence de recours.
- p) Convention: Convention régissant la Situation Juridique des Réfugiés du 28/7/1951 modifié par le Protocole de 1967 concernant Situation Juridique des Réfugiés.
- r) Protection internationale : signifie le réfugié, le réfugié conditionnel ou le statut de protection secondaire,
- s) Pays dont il a la nationalité: le pays de nationalité de l'étranger ou en cas de plusieurs nationalité de l'étranger un des pays de la nationalité.
- ş) Apatride: Personne n'ayant pas de lien de nationalité avec un Etat et considéré comme étranger,
- t) Visa: Autorisation reconnaissant un séjour en Turquie jusqu'à quatre vingt dix jours ou assurant le transit,
- u) Exemption de visa : Réglementation supprimant l'obtention d'un visa,
- ü) Etranger: Personne n'ayant pas de nationalité avec l'Etat de la République de Turquie,
- v) Numéro d'identité de l'étranger : Numéro d'identité attribué aux étrangers conformément au Code des services d'état civil du 25/4/2006 numéro 5490.
- y) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) Intermédiaire Compétent : Institution ou organisation dont les qualifications et le cadre de charge est déterminé par le règlement et est autorisé par la Direction Générale,

DEUXIEME SECTION

interdiction de renvoi

interdiction de renvoi

ARTICLE 4 – (1) Dans le cadre de ce code une personne ne sera pas envoyée dans un endroit où elle sera soumise à la torture, aux traitements inhumains ou dégradants ou dans un lieu où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de race, religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe déterminé ou de ses idées politiques.

DEUXIEME PARTIE

Etrangers

PREMIERE SECTION

Entrée en Turquie et Visa

Entrée en Turquie et sortie de la Turquie

ARTICLE 5 – (1) L'entrée en Turquie et la sortie de la Turquie est effectuée par les postes frontières avec un passeport valide ou un document remplaçant le passeport.

Contrôle de documents

ARTICLE 6 – (1) l'étranger est dans l'obligation de montrer aux agents le passeport ou le ou les documents remplaçant le passeport lors des entrées en Turquie et des sorties de la Turquie,

(2) Les contrôles des documents concernant les passages frontières peuvent être réalisés dans les voitures en marche.

(3) Les étrangers utilisant les zones de transit des aéroports, peuvent être soumis aux contrôles par les autorités compétentes.

(4) Lors des entrées en Turquie il sera contrôlé si l'étranger relève du cadre de l'article 7.

(5) Dans l'application de cet article, les personnes dont il est nécessaire un contrôle élargie peuvent être laissé en attente au maximum quatre heures. L'étranger pendant cette durée peut retourner à tout moment dans son pays ou peut attendre la conclusion des opérations concernant son acceptation des le pays dans les limites du délai de quatre heures. Les procédures et les principes, concernant les opérations de contrôle élargi, sont organisés par les règlements.

Les étrangers non autorisées pour l'entrée en Turquie

ARTICLE 7 – (1) Les étrangers ci-dessous ne seront pas autorisées à entrer en Turquie ils seront refoulés:

a) Les étrangers n'ayant pas de passeport, de document remplaçant le passeport, de visa ou n'ayant pas de titre de séjour ou de travail et les personnes ayant obtenu ces documents et autorisations par des voies frauduleuses ou lorsqu'il est constaté qu'ils sont fausses.

b) Ceux n'ayant pas de visa, d'exemption de visa ou un passeport ou un document remplaçant le passeport de validité d'au moins de soixante jours à partir de la date d'expiration de l'autorisation de séjour.

c) Sous réserve de l'alinéa deux de l'article 15, même s'ils sont considérés dans le cadre de l'exemption de visa, les

étrangers considérés relevant de l'alinéa premier de l'article 15.

(2) Les opérations réalisées concernant cet article sont notifiées à l'étranger refoulé. Dans la notification sont indiqués le mode d'utilisation effectif du droit de recours contre la décision par l'étranger et ses autres droits et obligations pendant cette phase.

Pratique concernant le recours à la protection internationale

ARTICLE 8 – (1) Les conditions contenues dans les articles 5, 6 et 7 ne peuvent pas être interprétées et appliquées comme empêchant la demande de protection internationale.

Interdiction d'entrée en Turquie

ARTICLE 9 – (1) La direction générale, en cas de nécessité, en prenant l'avis de l'établissement et l'institution publique concernée, peut interdire l'entrée en Turquie des étrangers se trouvant à l'étranger dont l'entrée dans le pays a un inconvénient du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique ou de la santé publique.

(2) L'entrée en Turquie des étrangers expulsés de Turquie est interdite par la Direction Générale ou les préfectures.

(3) La durée de l'interdiction d'entrée en Turquie est d'au maximum de cinq ans. Mais, en cas de menace grave à l'ordre public ou à la sécurité publique cette durée peut être augmentée par la Direction générale au maximum à dix ans.

(4) L'interdiction d'entrée en Turquie ne peut dépasser la durée d'un an pour les étrangers dont la durée du visa ou l'autorisation de séjour a expiré et avant que cette situation ne soit pas constatée par les autorités compétentes pour sortir de la Turquie en faisant recours aux préfectures une décision d'expulsion est prise à son égard.

(5) Conformément à l'article 56, les étrangers invités à quitter le territoire qui quittent le territoire dans le délai la décision d'interdiction d'entrée peut ne pas être prise.

(6) La Direction Générale peut annuler l'interdiction d'entrée ou sous réserve de l'interdiction d'entrée peut donner l'autorisation d'entrée en Turquie pour une durée déterminée.

(7) L'acceptation de certains étrangers dans le pays en raison de l'ordre public ou de la sécurité publique peut être soumise à l'autorisation préalable de Direction Générale.

La notification de l'interdiction d'entrée en Turquie

ARTICLE 10 – (1) La notification concernant l'interdiction d'entrée est effectuée par l'autorité compétente au poste d'entrée en Turquie pour les étrangers dans l'alinéa premier de l'article 9, par les préfectures pour les étrangers dans le cadre de l'alinéa deux de l'article 9. Dans la notification sont indiqués le mode d'utilisation effectif du droit de recours contre la décision par l'étranger et ses autres droits et obligations pendant cette phase.

Obligation de visa, demande de visa et autorités compétentes

ARTICLE 11 – (1) Les étrangers devant rester jusqu'à quatre vingt dix jours en Turquie viennent en obtenant un visa mentionnant le but de la venue obtenu des consulats de leur pays ou du pays où ils se trouvent légalement. La durée de présence en Turquie du visa ou de l'exemption de visa ne peut dépasser cent quatre vingt jours.

(2) Pour que la demande de visa puisse être évaluée il faut que les demandes de visa soient conformes à la procédure.

(3) Les visas ne donnent pas un droit absolu pour l'entrée en Turquie.

(4) Les visas sont délivrés par les consulats, dans les cas exceptionnels par les préfectures du lieu du poste frontière. Les demandes aux consulats sont conclues dans les quatre vingt dix jours.

(5) Aux diplomates des pays étrangers le visa est donné d'office par les Ambassades de la République de Turquie. Ces visas conformément à la procédure de délivrance de visa général sont immédiatement communiqués au Ministère et au Ministère des affaires étrangères. Ces visas ne sont pas soumis aux taxes.

(6) En prenant en compte les intérêts du pays, aux étrangers dont il y a un bénéfice à délivrer un visa de façon exceptionnelle les ambassades de la République de Turquie peuvent délivrer d'office le visa. Les visas donnés dans cet objectif conformément à la procédure de délivrance de visa général sont immédiatement communiqués au Ministère et au Ministère des affaires étrangères. Ces visas ne sont pas soumis aux taxes.

(7) Les procédures et les principes concernant les types et les opérations de visa sont organisés par les règlements.

Exemption de visa

ARTICLE 12 – (1) Il ne sera pas demandé de visa lors de l'entrée en Turquie des étrangers mentionnés ci-dessous :

a) Les citoyens des pays exemptés de visa par les conventions dont la Turquie est partie ou par décisions du Conseil des Ministres,

b) Etranger ayant des titre e séjour ou de travail valide à partir de la date d'entrée en Turquie

c) Titulaire de passeport avec sceau propre aux étrangers donné selon l'article 18 du Code des Passeports numéro 5682 du 15/7/1950 et dont la validité n'est pas perdue

ç) Etrangers relevant de l'article 28 du Code de la Nationalité numéro 5901 du 29/5/2009

(2) Des étrangers mentionnés ci-dessous il ne sera pas recherché de visa d'entrée en Turquie:

a) Les personnes venant à la ville portuaire parmi les étrangers se trouvant dans les véhicules qui sont dans l'obligation d'utiliser les ports aériens et maritimes en raison de force majeure.

b) Les personnes venant dans le port maritime pour des objectifs de tourisme dans la ville portuaire ou dans les commune environnant sous condition de ne pas dépasser soixante douze heures,

Visa délivré aux postes frontières

ARTICLE 13 – (1) Les étrangers venant aux postes frontières sans obtenir de visa, sur justifications qu'ils quitteront la Turquie dans le délai, il peut leur être délivré un visa exceptionnel aux postes frontières.

(2) Le visa au poste frontière sera délivré par la préfecture de rattachement du poste frontière. La préfecture peut céder cette compétence à l'unité de la sécurité en fonction à la frontière. Tant que le Conseil des ministres ne fixe pas une durée différente, ce visa assure un séjour maximum de quinze jours en Turquie.

(3) Lors de la délivrance du visa à la frontière, pour des raisons humaines il peut ne peut être demandé d'assurance santé.

Visa de transit d'aéroport

ARTICLE 14 – (1) Aux étrangers devant passer en transit de Turquie, il peut être apporté un visa de transit d'aéroport. Le visa de transit d'aéroport est délivré par les consulats pour être utilisé au maximum dans les six mois.

(2) Les étrangers auxquels le visa de transit d'aéroport est demandé sont fixés en commune par le Ministère et le Ministère des affaires étrangères.

Etrangers auxquels un visa ne sera pas délivré

ARTICLE 15 – (1) Il ne sera pas délivré de visa aux étrangers mentionnés ci-dessous :

a) Etrangers n'ayant pas de passeport ou de document remplaçant le passeport dont la durée de validité est de plus de six mois du délai de visa.

b) Etrangers interdits d'entrée en Turquie.

c) Etrangers considérés comme un risque du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publique

ç) Etrangers ayant une maladie menaçant la santé publique

d) Conformément aux conventions dont la République de Turquie est partie les accusés ou les condamnés du délit ou des délits bases de l'extradition

e) Etrangers n'ayant pas d'assurance sociale valable pour la durée de son séjour,

f) Etrangers n'ayant pas de motif légitime pour l'entrée en Turquie, du passage de la Turquie ou de son séjour en Turquie,

g) Etrangers n'ayant pas de ressource matériel suffisant et régulier pendant son séjour,

ğ) Etrangers n'acceptant pas le paiement des créances en raison de l'infraction au visa ou nées de l'autorisation de séjour précédente ou devant être encaissé selon le Code de recouvrement des avoirs publics numéro 6183 du 21/7/1953 ou ceux n'acceptant pas de payer les dettes et les amendes selon le Code Pénal Turc numéro 5237 du 26/9/2004,

(2) Malgré qu'il se trouve dans cet article mais dont il y a un bénéfice pour leur délivrer un visa, le visa est délivré sur approbation du ministère.

Annulation du visa

ARTICLE 16 – (1) Les visas sont annulés par les autorités ou les préfectures ayant délivré le visa dans les cas suivant;

a) En cas de constatation de fraude,

b) En cas d'effacement, grattage ou dégradation sur le document,

c) Interdiction d'entrée en Turquie du titulaire du visa,

ç) En cas de doutes avérés de la commission d'un délit par un étranger,

d) Le fait que le passeport ou le document remplaçant le passeport est un faux ou expiration de la durée de validité,

e) Utilisation du visa ou de l'exemption de visa en dehors des objectifs,

f) Constatation de l'invalidité des conditions ou des documents à la base de la délivrance du visa,

(2) Lors de la durée de validité du visa si une décision d'expulsion concernant l'étranger est prise le visa est annulé.

Notification des opérations de visa

ARTICLE 17 – (1) Les opérations de refus du visa ou d'annulation du visa sont notifiées aux personnes concernées.

Compétences du Conseil des Ministres dans les opérations de visa et de passeport

ARTICLE 18 – (1) Le conseil des Ministres est compétent pour;

a) signer des conventions pour fixer la détermination des opérations de passeport et de visa et si juge nécessaire peut supprimer unilatéralement l'obligation de visa pour les citoyens de certains pays, déterminer la durée des visas et apporter des facilités y compris exemption des taxes sur les visas,

b) En cas de guerre ou des autres situations exceptionnelles apporter des enregistrements et des conditions concernant le passeport sur une partie ou sur la totalité du territoire de l'Etat.

c) Prendre tous types de mesures mettant sous conditions ou restreignant l'entrée en Turquie des étrangers,

DEUXIEME SECTION

Séjour

Autorisation de séjour

ARTICLE 19 – (1) Les étrangers devant rester en Turquie plus que la durée du visa ou que la durée reconnue par l'exemption de visa ou plus de quatre vingt dix jours doivent obtenir une autorisation de séjour. L'autorisation de séjour perd sa validité si elle n'est pas utilisée dans les six mois.

Exemption de l'autorisation de séjour

ARTICLE 20 – (1) Les étrangers mentionnés ci-dessous sont exemptés de l'autorisation de séjour :

a) venus avec un visa ou avec exemption de visa jusqu'à quatre vingt dix jour, pendant la durée du visa ou de l'exemption de visa,

b) titulaires du document d'identité de personne apatride

c) Fonctionnaires des ambassades et consulats en fonctions en Turquie,

ç) ceux communiqués par le Ministère des affaires étrangères parmi les membres de famille des fonctionnaires des ambassades et consulats en fonctions en Turquie

d) Ceux travaillant dans les représentations des organisations internationales en Turquie et dont les statuts sont fixés par les conventions,

e) Ceux exemptés de l'autorisation de séjour par les conventions auxquelles la République de Turquie est partie.

f) Ceux relevant de l'article 28 du Code numéro 5901

g) Titulaires des documents relevant de l'alinéa sept de l'article 69 et des alinéas premières des articles 76 et 83.

(2) Aux étrangers mentionnés aux paragraphes (c), (ç), (d) et (e) de l'alinéa premier sont délivrés les documents dont la forme et le contenu sont fixés en commun entre le Ministère et le ministère des affaires étrangères. Ces étrangers, après l'expiration de la situation d'exemption de l'autorisation de séjour, si désirent rester en Turquie doivent faire recours aux préfectures dans les dix jours après la fin de leur situation.

Demande d'autorisation de séjour

ARTICLE 21 – (1) La demande d'autorisation de séjour est déposée au consulat du pays de nationalité ou de résidence légale de l'étranger.

(2) Les étrangers demandant l'autorisation de séjour doivent être titulaires d'un passeport ou d'un titulaire remplaçant le passeport avant une durée de validité de plus de soixante jours de la durée de l'autorisation de séjour.

(3) Si les informations et les documents nécessaires pour la demande sont manquants l'examen de la demande est suspendu jusqu'au comblement des manques. Les documents et les informations manquants sont communiqués à l'intéressé.

(4) Les consulats adressent à la direction Générale les demandes d'autorisation de séjour avec leur avis. La Direction Générale après avoir obtenus les avis des établissements concernés après avoir conclu sur les demandes, donne des informations aux consulats pour l'organisation ou le refus de la demande.

(5) Les demandes sont traitées au plus tard dans les quatre vingt dix jours.

(6) Les opérations concernant le rejet de la demande d'Autorisation de séjour sont notifiées à l'intéressé.

(7) (Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article) Les demandes d'autorisation de séjour peuvent être réalisées par l'intermédiaire autorisé aussi.

Les demandes d'autorisation de séjour de la Turquie

ARTICLE 22 – (1) Les demandes d'autorisation de séjour, peuvent être déposées de façon exceptionnelle aux préfectures dans les cas ci-dessous :

a) dans les décisions ou les demandes des autorités judiciaires ou administratives,

b) dans les situations où le départ de l'étranger de la Turquie n'est pas raisonnable ou possible.

c) Dans les autorisations de résidence de longue période

ç) Autorisation de résidence des étudiants

d) Autorisation de résidence humanitaire

e) Autorisation de résidence des victimes de la traite des êtres humains

- f) Passage de l'autorisation de séjour familiale à l'autorisation de séjour de courte durée
- g) les demandes pour les enfants nés en Turquie des parents ayant une autorisation de séjour en Turquie,
- g) les demandes tendant à l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour conforme à la nouvelle situation en raison de la fin ou de la modification base de la délivrance de l'autorisation de séjour précédente.
- h) Les demandes d'autorisation de séjour effectuées dans le cadre de l'alinéa deux de l'article 20,
- i) passages à l'autorisation de séjour des personnes ayant accompli leur enseignement supérieure en Turquie.

Organisation et forme des autorisations de séjour

ARTICLE 23 – (1) Les autorisations de séjour seront organisées avec une durée moins courte que la durée de validité du passeport ou document remplaçant le passeport, en relation avec le but de séjour et séparément pour chaque étranger.

(2) La forme et le contenu de l'autorisation de séjour sont fixés par le Ministère, le contenu et la forme de l'autorisation de travail passant au lieu et place de autorisation de séjour sera déterminée par le Ministère et les établissements compétentes.

Prolongation des autorisations de séjour

ARTICLE 24 – (1) Les autorisations de séjour sont prolongées par les préfetures.

(2) Les demandes de prolongations sont effectuées aux préfetures soixante jours avant l'expiration de la durée de l'autorisation de séjour et dans tous les cas avant la fin de l'expiration de l'autorisation de séjour. Au demandeur de l'autorisation de séjour il sera délivré un document non soumis à taxes. Ces étrangers même si la durée de l'autorisation de séjour a expiré peuvent séjourner en Turquie avec ce document jusqu'à la décision.

(3) Les autorisations de séjour prolongées commencent de la date de l'expiration de l'autorisation légale.

(4) Les demandes de prolongation sont traitées par les préfetures.

Rejet, annulation ou prolongation de la demande d'autorisation de séjour effectuée de la Turquie

ARTICLE 25 – (1) la notification des opérations de rejet, de prolongation et de l'annulation de la demande d'autorisation de séjour effectuée de la Turquie est réalisée par les préfetures. Pendant ces opérations sont prit en compte les liens familiaux en Turquie, la durée de séjour, la situation dans le pays d'origine et l'intérêt supérieure de l'enfant et la décision concernant l'autorisation de séjour peut être suspendue.

(2) Le rejet, le refus de prolongation ou l'annulation de l'autorisation de séjour est notifiée à l'étranger ou à son représentant ou à son avocat. Dans la notification sont indiqués le mode d'utilisation effectif du droit de recours contre la décision par l'étranger et ses autres droits et obligations pendant cette phase.

Autres dispositions concernant les autorisations de séjour

ARTICLE 26 – (1) les durées passées par les étrangers dans les maisons de détention ou d'arrêt ou les rétentions administratives dans les centres de rétention ne sont pas considérées comme violation de la durée de l'autorisation de séjour. Si ces personnes ont une autorisation de séjour l'autorisation pourrait être annulée. Parmi ces étrangers, ceux qui ne possèdent pas de numéro d'identité d'étranger, sans regarder la condition de l'autorisation de séjour, un numéro d'identité d'étranger est attribué.

(2) Les étrangers venant en Turquie avec une autorisation de séjour et de travail délivrée par les consulats doivent dans les vingt jours ouvrables à partir de la date d'entrée faire leur inscription sur le système d'enregistrement d'adresse.

L'autorisation de travail considérée comme une autorisation de séjour

ARTICLE 27 – (1) Avec l'autorisation de travail valide un document de confirmation d'autorisation de travail selon l'article 10 du Code régissant les autorisations de travail des étrangers, Code numéro 4817 du 27/2/2003 vaut autorisation de séjour.

(2) Pour l'attribution de l'autorisation de travail ou la prolongation de l'autorisation il sera demandé de l'étranger la condition de l'article 7.

Interruption dans le séjour

ARTICLE 28 – (1) Dans l'application des dispositions de ce Code ; à l'exception du service public obligatoire, des motifs d'enseignement et de santé, est considérée comme interruption de séjour le fait de rester à l'étranger plus de six mois au total dans une année ou plus d'un an au total dans les cinq dernières années. Les étrangers ayant des interruptions dans leur durée de séjour lors des demandes d'autorisation de séjour ou lors du passage à une autre autorisation de séjour, les durées d'autorisation ne sont pas comptabilisées.

(2) Dans le calcul des durées des autorisations de séjour sans interruption il est comptabilisé la moitié des autorisations de séjour des étudiant et la totalité des autres autorisations de séjour.

Passages entre les autorisations de séjour

ARTICLE 29 – (1) Les étrangers, lors de la disparition des motifs à la base de l'attribution de leur autorisation de séjour ou en cas de survenance d'un nouveau motif, peuvent demander une autorisation de séjour compatible avec la nouvelle situation.

(2) Les procédures et les principes concernant le passage entre les autorisations de séjour sont organisés par les règlements.

Types Autorisation de séjour

ARTICLE 30 – (1) Les différents types d'autorisations de séjour sont:

- a) autorisation de séjour de courte durée
- b) autorisation de séjour familiale
- c) autorisation de séjour étudiant
- ç) autorisation de séjour de longue durée
- d) autorisation de séjour humanitaire
- e) autorisation de séjour pour victime de traite des êtres humains

Autorisation de séjour de courte durée

ARTICLE 31 – (1) Aux étrangers mentionnés ci-dessous une autorisation de séjour peut être délivrée:

- a) Venant pour des objectifs de recherches scientifiques,
- b) Ayant des biens immobiliers en Turquie,
- c) Ayant des liens commerciaux ou désirant fonder une affaire,
- ç) Participant aux programmes de formation interne,
- d) venant dans le cadre des conventions dont la République de Turquie est partie ou dans le cadre de programmes d'échange étudiant ou dans le cadre d'objectif similaire.
- e) Restant pour des objectifs de tourisme,
- f) Personne recevant des soins sous condition de ne pas porter une des maladies considérées comme menaçant la santé publique,
- g) devant rester en Turquie sur demande ou décision des autorités administratives ou judiciaires,
- ğ) passant de autorisation de séjour familiales à l'autorisation de séjour de courte durée,
- h) participant au cours d'apprentissage du turc,
- ı) participant aux enseignements, recherches, stages et formations par l'intermédiaire des établissements publics,
- i) déposant leur demande dans les six mois à partir du diplôme sanctionnant la fin de leur enseignement supérieure en Turquie,
- j) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) Les personnes qui ne travaillent pas en Turquie, mais les personnes qui vont investir dans le contenu et montant à déterminer par le Conseil de Ministres et son époux étranger, enfant de son époux et son enfant étranger qui est mineur et à charge

k) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) Citoyens de République turque de Chypre du Nord

(2) (**Modification : 28/7/2016-6735/27 article**) L'autorisation de séjour de courte durée est délivrée chaque fois pour une durée deux ans, sauf les paragraphes (j) et (k) de l'alinéa premier.

(3) Les autorisations de séjour délivrées dans le cadre du paragraphe (h) de l'alinéa premier sont données au maximum deux fois,

(4) Les autorisations de séjour délivrées dans le cadre du paragraphe (i) de l'alinéa premier sont données une seule fois pour une durée maximum d'un an.

(5) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) Les autorisations de séjour délivrées dans le cadre du paragraphe (j) et (k) de l'alinéa premier sont données pour une durée maximum de cinq ans.

Conditions de l'autorisation de séjour de courte durée

ARTICLE 32 – (1) Pour l'attribution des autorisations de séjour de courte durée les conditions ci-dessous sont recherchées :

- a) Faire la demande en mettant en avant un ou plusieurs motifs listés dans l'alinéa premier de l'article 31 et soumettre avec la demande les documents et les informations,
- b) Ne pas relever de l'article 7,
- c) Posséder les conditions d'hébergements conformes aux normes de la santé et la sécurité générale,
- ç) En cas de demande, soumettre un extrait du casier judiciaire délivré par les autorités compétentes son pays d'origine ou par son pays de résidence,
- d) Donner les informations d'adresse du lieu de résidence en Turquie.

Rejet, annulation ou non prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée

ARTICLE 33 – (1) Dans les situations ci-dessous les autorisations de séjour de courte durée ne sont pas données, si elles sont données elles seront annulées, les prolongations de délai ne seront pas accordées:

- a) l'absence d'accomplissement d'un ou plusieurs conditions requises par l'article 32 ou leur disparition,
- b) Détermination de l'utilisation de l'autorisation de séjour en dehors des objectifs,
- ç) En cas d'une décision d'expulsion et d'interdiction d'entrée en Turquie

(2) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) Les principes et procédures concernant l'annulation de la durée du séjour à l'étranger sont préparés avec le règlement.

autorisation de séjour familiale

ARTICLE 34 – (1) Les citoyens relevant de l'article 28 du Code numéro 5901 ou les étrangers ayant une des autorisations de séjour et les titulaires du statut de réfugié et de protection auxiliaire, il sera attribué;

- a) au conjoint étranger,
- b) à son enfant étranger mineur ou celui de son conjoint,
- c) à son enfant étranger dépendant ou celui de son conjoint,

une autorisation de séjour familiale dont la durée chaque fois ne dépassera pas **trois** ans. Mais, la durée de l'autorisation de séjour familiale ne pourra en aucun cas dépasser la durée du supporteur. ²

(2) Pour les personnes polygames selon le droit de leur pays d'origine, l'autorisation de séjour familiale sera accordée seulement à une des épouses. Mais il sera accordé une autorisation de séjour familiale aux enfants des autres épouses.

(3) Lors de l'autorisation de séjour familiale des enfants, il sera demandé le consentement des parents ayant l'autorité parentale en dehors de la Turquie.

(4) Les autorisation de séjour familiale jusqu'à dix huit ans, avant d'obtenir L'autorisation de séjour étudiant, assure le droit de scolarisation primaire et secondaire.

(5) Les personnes ayant resté en Turquie avec une autorisation de séjour familiale au moins trois ans, celles qui ont dix huit ans révolues, en cas de demande cette autorisation pourra être transformée en autorisation de séjour de courte durée.

(6) En cas de divorce, à l'étranger marié avec un citoyen Turc, sous condition d'être resté avec autorisation de séjour familiale pendant une durée de trois ans une autorisation de séjour de courte durée sera délivrée. Mais, s'il est constaté par une décision de justice que le conjoint étranger est victime de violence familiale la condition de la durée de trois ans n'est pas recherchée.

(7) En cas de décès du supporteur, aux personnes ayant eu une autorisation de séjour familiale du fait du défunt, sans rechercher la condition de la durée il sera accordé une autorisation de séjour de courte durée.

Conditions de l'Autorisation de séjour familiale

ARTICLE 35 – (1) Dans les demande d'autorisation de séjour familiale, il sera demandé du supporteur les conditions ci-dessous :

- a) Sous condition que son revenu total ne soit pas en dessous du revenu minimum, pour chaque membre de famille avoir un revenu mensuel de plus du tiers du revenu minimum.
- b) Selon le nombre de membre de la famille posséder des conditions d'hébergements compatibles avec les normes de santé et de sécurité générale et avoir une assurance santé pour toutes les membres de la famille,
- c) A la date de la demande justifier avec un casier judiciaire que dans les cinq ans il n'a pas été condamné d'une infraction contre l'ordre familiale,
- ç) De résider en Turquie depuis au moins un an en Turquie avec une autorisation de séjour,
- d) D'avoir une inscription sur le système d'enregistrement des adresses,

(2) Pour les personnes se trouvant une autorisation de séjour ou une autorisation de travail pour des objectifs de recherches scientifiques, les personnes relevant de l'article 28 du Code numéro 5901 ou celles mariées avec des citoyens turcs, le paragraphe (ç) de l'alinéa premier n'est pas appliqué.

(3) Il sera recherché les conditions ci-dessous des étrangers voulant demander une autorisation de séjour familiale pour rester avec le supporteur en Turquie :

- a) Soumettre les informations et les documents mentionnés dans le cadre de l'alinéa premier de l'article 34,
 - b) Justifier qu'ils vivent avec les personnes mentionnées dans l'alinéa premier de l'article 34 ou ont l'intention d'y vivre,
 - c) Ne pas avoir contracté le mariage pour obtenir l'autorisation de séjour familiale
 - ç) que chacun es époux aient plus de huit ans révolu,
 - d) Ne pas relever de l'article 7,
- (4) Pour les titulaire du statut de réfugié et protection auxiliaire en Turquie les conditions de l'alinéa premier de cet

² L'expression de "deux ans" dans cet alinéa est modifiée comme "trois ans" par l'article 27^{ème} de la Loi datée du 28/7/2016 et numérotée 6735.

article peuvent ne pas être demandées.

Rejet, annulation ou non prolongation de la demande de l'autorisation de séjour familiale

ARTICLE 36 – (1) Dans les situations ci-dessous les autorisations de séjour familiale ne sont pas données, si elles sont données elles seront annulées, les prolongations de délai ne seront pas accordées:

- a) l'absence d'accomplissement d'un ou plusieurs conditions requises par les alinéas premiers et troisième l'article 35 ou leurs disparitions,
- b) après la disparition des conditions d'obtention de l'autorisation de séjour familiale le refus de délivrance de l'autorisation de séjour de courte durée,
- c) En cas d'une décision d'expulsion et d'interdiction d'entrée en Turquie,
- ç) Détermination de l'utilisation de l'Autorisation de séjour familiale en dehors des objectifs,

(2) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) Les principes et procédures concernant l'annulation de la durée du séjour à l'étranger sont préparés avec le règlement.

Autorisation de séjour familiale demandé par la voie du mariage blanc

ARTICLE 37 – (1) Si avant l'attribution ou la prolongation de l'Autorisation de séjour familiale un doute raisonnable existe, les préfectures effectuent des investigations pour savoir si le mariage est effectué pour obtenir seulement l'autorisation de séjour. Si à la fin des investigations il est conclut que le mariage est contracté dans cet objectif l'autorisation de séjour familiale ne sera pas accordé, si elle est accordée elle sera annulée.

(2) Après l'attribution de l'autorisation de séjour familiale les préfectures peuvent contrôler si le mariage est un mariage blanc ou non.

(3) Les autorisations de séjour obtenues par la voie du mariage blanc et annulées par la suite, ne seront pas comptabilisées dans le cumul des durées des autorisations de séjour prévues par le Code.

Autorisation de séjour étudiant

ARTICLE 38 – (1) Il sera accordé une autorisation de séjour étudiant aux étrangers devant avoir un enseignement en Turquie dans en Licence, maîtrise, master ou doctorat dans un établissement d'enseignement supérieure en Turquie.

(2) Aux étrangers devant être scolarisé dans l'enseignement primaire et secondaire dont les frais de scolarité et l'entretien sont pris en charge une personne physique ou morale, avec le consentement des parents ou des représentants légaux il sera accordé des autorisations de séjour étudiant pour une durée d'un an renouvelable.

(3) L'autorisation de séjour étudiant n'assure aucun droit d'autorisation de séjour aux parents et proches de l'étudiant.

(4) Si la durée de l'enseignement est de moins d'un an, la durée de l'autorisation de séjour étudiant ne pourra dépasser la durée de l'enseignement.

(5) (**Supplémentaire : 28/7/2016-6735/27 article**) L'autorisation de séjour peut être accordée aux étrangers à étudier en Turquie en venant par l'intermédiaire de Institutions et Organisations publiques.

Conditions de l'Autorisation de séjour étudiant

ARTICLE 39 – (1) Les conditions ci-dessous sont recherchées pour l'Autorisation de séjour étudiant:

- a) Soumettre les informations et les documents prévus à l'article 38,
- b) Ne pas relever de l'article 7,
- c) Donner des informations d'adresse en Turquie.

Rejet, annulation ou non prolongation de la demande de l'autorisation de séjour étudiant

ARTICLE 40 – (1) Dans les situations ci-dessous les autorisations de séjour étudiant ne sont pas données, si elles sont données elles seront annulées, les prolongations de délai ne seront pas accordées ;

- a) l'absence d'accomplissement d'un ou plusieurs conditions requises par les alinéas premiers et troisième l'article 39 ou leurs disparitions
- b) Disparitions des preuves concernant l'impossibilité de la poursuite des études,
- c) Détermination de l'utilisation de l'Autorisation de séjour étudiant en dehors des objectifs,
- ç) Rester à l'étranger pour une durée de plus de cent vingt jours dans la dernière année,

Droit de travailler des étudiants ³

ARTICLE 41 – (1) Les étudiants dans en Licence, maîtrise, master ou doctorat en Turquie peuvent travailler sous condition d’obtenir une autorisation de travail. Mais pour les étudiants de licence et de maîtrise le droit de travail commence après la première année et ne peut dépasser une durée de vingt quatre heures hebdomadaire.

(2) Les procédures et les principes concernant le droit de travail des étudiants de licence et de maîtrise dans le cadre des principes fixés par l’conseil des politiques de migrations seront organisés en commun par le Ministère et le Ministère du Travail et de la sécurité sociale.

Autorisation de séjour de longue durée

ARTICLE 42 – (1) Les étrangers ayant séjourné sans interruption en Turquie pendant au moins huit ans avec une autorisation de séjour ou remplissant les conditions fixées par l’conseil des politiques de migrations, avec approbation du Ministère les préfetures délivreront des autorisations de séjour illimitées.

(2) Les titulaires du statut de réfugié, de réfugié conditionnel et de protection auxiliaire et les titulaires d’autorisation de séjour humanitaire et aux titulaires de la protection provisoire il ne sera pas reconnu un passage à l’autorisation de séjour de longue durée.

Conditions de l’Autorisation de séjour de longue durée

ARTICLE 43 – (1) Pour le passage à l’Autorisation de séjour de longue durée les conditions ci-dessous sont recherchées :

- a) Avoir resté en Turquie de façon ininterrompue pendant huit ans avec une autorisation de séjour,
- b) Ne pas avoir obtenu d’aide sociale pendant les trois dernières années,
- c) Posséder des sources de revenus suffisantes et régulier pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille,
- ç) Avoir une assurance santé valide,
- d) Ne pas constituer de menace du point de vue de l’ordre et de la sécurité publique,

(2) Les conditions en dehors des conditions du paragraphe (d) de l’alinéa premier ne sont pas recherchées pour les étrangers considérés comme compatible pour l’attribution d’une autorisation de séjour de longue durée en raison de la possession des conditions mentionnées Conseil des politiques de migrations.

Droits reconnus par l’autorisation de séjour de longue durée

ARTICLE 44 – (1) Les étrangers ayant l’Autorisation de séjour de longue durée;

- a) Obligation d’accomplir le service militaire,
- b) D’élire et d’être élu,
- c) Accéder aux fonctions publiques,
- ç) Importer un véhicule avec exemption,

et à l’exception des dispositions dans les lois spéciales, sous réserve des droits obtenus concernant la sécurité sociale et sous condition d’être soumis aux dispositions des lois concernant l’utilisation de ces droits, ils bénéficient des droits reconnus aux citoyens turcs.

(2) Le Conseil des Ministre est compétent pour apporter des restrictions partielles ou totales aux droits contenus à l’alinéa premier.

Annulation de l’Autorisation de séjour de longue durée

ARTICLE 45 – (1) Les Autorisations de séjour de longue durée peuvent être annulées dans les cas ci-dessous;

a) Lorsque l’étranger constitue une menace grave du point de vue de l’ordre ou de la sécurité publique,
b) En d’ors des cas de santé, d’étude et le service obligatoire dans son pays, rester pour une raison quelconque en dehors de la Turquie pour une durée de plus de un an.

(2) Les procédures et les principes concernant les nouvelles demandes et l’examen de ces demandes des étrangers dont l’ l’Autorisation de séjour de longue durée est annulée dans le cadre du paragraphe (b) de l’alinéa premier sont déterminés avec les règlements.

Autorisation de séjour humanitaire

ARTICLE 46 – (1) Dans les situations ci-dessous, sans recherches les conditions d’attribution des autres autorisations de séjour, sous condition de l’approbation du ministère et avec un maximum d’un an, les préfetures peuvent délivrer une autorisation de séjour humanitaire renouvelable:

³ L’expression de “formelle” a été ajoutée après l’expression de “en Turquie” à la première phrase du premier alinéa de cette article et l’expression de “ne peut dépasser une durée de vingt-quatre heures hebdomadaire” est modifiée comme “est arrangé sous les lois pertinentes” par l’article 27^{ème} de la Loi datée du 28/7/2016 et numérotée 6735.

- a) Lorsqu'il est question d'intérêt supérieur de l'enfant,
 - b) Malgré qu'il existe à leur encontre une décision d'expulsion ou interdiction d'entrée en Turquie, lorsque la sortie de la Turquie n'est pas effectuée ou leur départ de Turquie n'est pas considéré comme raisonnable ou possible,
 - c) Lorsqu'il n'existe pas de décision d'expulsion concernant l'étranger conformément à l'article 55,
 - ç) Lorsqu'il y a un recours contre les opérations effectuées selon les articles 53, 72 et 77,
 - d) Lorsque les opérations d'envoi du titulaire de la demande dans son premier pays de refuge ou dans un pays tiers sûre sont en cours,
 - e) En raison des motifs d'urgence ou avec la protection des intérêts du pays et du point de vue de l'ordre et de la sécurité publique les étrangers dont il est nécessaire de donner une autorisation à l'entrée en Turquie et le séjour en Turquie, mais qu'il n'y a pas de possibilité d'obtenir une des autorisations de séjour en raison de situation constituant un empêchement à la délivrance d'une autorisation de séjour.
 - f) En cas situations exceptionnelles,
- (2) Les étrangers obtenant une autorisation de séjour humanitaire, à partir de la délivrance de l'autorisation doivent s'enregistrer dans les vingt jours ouvrables au système d'enregistrement d'adresse.

Annulation ou non prolongation de la demande de l'autorisation

ARTICLE 47 – (1) L'Autorisation de séjour humanitaire sous réserve de l'approbation du ministère, lorsque les conditions obligeant la délivrance de l'autorisation ont disparues les préfectures annulent l'autorisation et ne le renouvellent pas.

Autorisation de séjour des victimes de la traite des êtres humains

ARTICLE 48 – (1) Aux étrangers victimes de la traite des êtres humains ou dont il y a des doutes fortes qu'ils seront victimes, pour les sauver de leur situation et pour décider s'ils vont ou non coopérer avec les autorités, il sera accordé une autorisation de séjour de trente jours par les préfectures.

(2) Dans ces autorisations de séjour, les conditions de délivrance des autres autorisations de séjour ne sont pas recherchées.

Annulation ou non prolongation de l'autorisation de séjour des victimes de la traite des êtres humains

ARTICLE 49 – (1) L'autorisation de séjour délivré pour amélioration et pour penser, peuvent être prolongé avec des durées maximum de six mois en raison de la sécurité, santé ou situation spécifique de la victime. Mais, ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser la durée totale de trois ans.

(2) Dans le cas où il est constaté que les étrangers victimes de la traite des êtres humains ou dont il y a des doutes fortes qu'ils seront victimes, ont renoué des liens avec les auteurs des infractions de leur propre initiative, les autorisations de séjour sont annulées.

TROISIEME SECTION

Personnes apatrides

Détermination de l'apatride

ARTICLE 50 – (1) La détermination de l'apatride est effectuée par la Direction Générale. Les apatrides reçoivent un document d'identité d'apatride afin de pouvoir séjourner en Turquie. Les personnes objets de démarche d'apatride dans un autre pays ne peuvent bénéficier de ce droit.

(2) Les apatrides sont dans l'obligation d'obtenir le document d'identité d'apatride, ce document est préparé par les préfectures après avis favorable de la Direction générale. Ce document n'est soumis à aucune taxe, remplace l'autorisation de séjour et renouvelés tous les deux ans par les préfectures. Sur le document d'identité d'apatride est mentionné le numéro d'identité d'étranger.

(3) Les durées du temps passé en Turquie avec le document d'identité d'apatride sont comptabilisées dans les durées de séjour en Turquie.

(4) Le document d'identité d'apatride perd sa valeur lorsqu'une personne obtienne la nationalité d'un pays.

(5) La détermination des situations d'apatride et les procédures et les principes concernant le document d'identité d'apatride sont fixés par le règlement.

Droits et garanties reconnus aux apatrides

ARTICLE 51 – (1) Les personnes possédant le document d'identité d'apatride;

- a) Peuvent déposer une demande afin d'obtenir une des autorisations de séjour de ce Code,
- b) Ne sont pas expulsées tant qu'elles ne représentent pas une menace grave à l'ordre ou à la sécurité publique,
- c) Sont exemptées des conditions de réciprocité recherchées dans les opérations concernant les étrangers,
- ç) Sont soumises aux dispositions du Code numéro 4817 pour le ou les opération (s) concernant l'Autorisation de travail,
- d) peuvent bénéficier des dispositions de l'article 18 du Code numéro 5682.

QUATRIEME SECTION

Expulsion du territoire

Expulsion du territoire

ARTICLE 52 – (1) Les étrangers avec la décision d’expulsion du territoire peuvent être expulsés dans son pays d’origine ou pays de destination transite ou dans un pays tiers.

Décision d’expulsion du territoire

ARTICLE 53 – (1) La Décision d’expulsion du territoire est rendue sur ordre de la Direction générale ou d’office par la préfecture.

(2) La décision, avec les motifs, est notifiée à l’étranger envers lequel la décision d’expulsion du territoire est prise ou à son représentant ou à son avocat. Si l’étranger envers lequel la décision d’expulsion du territoire est prise n’est pas représenté par un avocat, l’étranger ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

(3) L’étranger ou son représentant légal ou son avocat, contre la décision d’expulsion du territoire, peuvent dans les quinze jours à partir de la notification de la décision déposer un recours devant le tribunal administratif. La personne déposant le recours devant le tribunal, communique son recours à l’autorité ayant rendue la décision d’expulsion du territoire. Les recours devant le tribunal sont conclus dans les quinze jours. La décision rendue par le tribunal sur ce sujet est définitive. **Sous réserves de la volonté de l’étranger, l’étranger ne pourra pas être expulsé pendant les délais de recours ou en cas de dépôt de recours à la voie judiciaire, sauf les contenus de paragraphes (b), (d) et (k) de l’alinéa premier et alinéa deuxième de l’article 54.**⁴

Personnes envers qui la Décision d’expulsion du territoire sera prise

ARTICLE 54 – (1) Une décision d’expulsion du territoire sera prise envers les étrangers listés ci-dessous:

- a) Personnes considérées comme nécessaire d’expulser dans le cadre de l’article 59 du Code numéro 5237,
- b) Dirigeants, membres, partisans d’organisation terroriste ou Dirigeants, membres, partisans d’organisation délictueuse,
- c) Les personnes ayant utilisé des informations non juste et des faux documents pour l’entrée en Turquie, pour les actes de visas et les autorisations de séjour,
- ç) Les personnes assurant sa subsistance en Turquie par des voies illégales,
- d) Les personnes constituant une menace pour l’ordre ou la sécurité ou la santé publique.
- e) Les personnes dépassant plus de dix jours la durée du visa ou de l’exemption de visa ou les personnes dont les visas sont annulés,
- f) Les personnes dont Les autorisations de séjour sont annulées,
- g) Les personnes ayant une autorisation de séjour après l’expiration de la durée sans avoir une excuse valable, violent l’autorisation de séjour pendant une durée de plus de dix jours,
- ğ) Les personnes constatées comme travaillant sans autorisation de travail,
- h) Les personnes ayant enfreint les dispositions de l’entrée légale en Turquie ou de la sortie légale de la Turquie,
- ı) Les personnes qui malgré une interdiction d’entrée e Turquie se trouve en Turquie.
- i) Les personnes dont la demande de protection internationale est refusé, qui sont tenues hors de la protection internationale, dont les demandes sont irrecevables, dont la demande est retirée, dont la demande est considérée comme retirée, dont les statuts de protection internationale ont expiré ou sont annulées, après le prononcé de la dernière décision conformément aux autres dispositions de ce Code les personnes n’ayant plus de droit de rester en Turquie.
- j) Les personnes n’ayant pas quitté le territoire dans les dix jours après le refus de prolongation de l’Autorisation de séjour
- (k) (**Supplémentaire : 3/10/2016-Décret-Loi 676/36 article**) Les personnes qui sont considérées comme étant associées à des organisations terroristes identifiées par les institutions et les organisations internationales.

(2) (**Modification : 3/10/2016- Décret-Loi – 676/36 article**) Concernant les personnes ayant déposé un recours ou titulaires d’un statut de protection internationale considérées comme étant associées dans le cadre des paragraphes (b), (d) et (k) de l’alinéa premier de cet article, une décision d’expulsion du territoire pourra être prise à tous les stades des processus de la protection internationale.

⁴ L’expression de “sauf les paragraphes de (b), (d) et (k) de l’alinéa premier de 54^{ème} article et ceux dans le cadre du deuxième paragraphe” est ajoutée après “dans le cas où” par l’article 35^{ème} de Décret-Loi daté du 3/10/2016 et numéroté 676.

Personnes envers qui la Décision d'expulsion du territoire ne sera pas prise

ARTICLE 55 – (1) Même s'ils sont dans le cadre de l'article 54, il ne sera pas prise de décision d'expulsion du territoire concernant les étrangers ci-dessous :

- a) Etrangers dont il y a des évidences graves qu'ils seront soumis à la peine de mort, à la torture, aux traitements inhumain ou dégradant dans le pays d'expulsion,
- b) Etrangers ayant un risque lors du voyage en raison des problèmes de santé grave, en raison de l'âge et de la grossesse,
- c) Etrangers qui suivent des soins pour une maladie présentant un danger vital dont les possibilités de soins sont inexistantes dans le pays d'expulsion,
- c) Les victimes de la traite des êtres humains bénéficiant du processus du soutien aux victimes,
- d) Les victimes des violences physiques, psychologiques ou sexuelles jusqu'à la fin de leur soins,

(2) Les évaluations dans le cadre de l'alinéa premier sont effectuées séparément pour chaque personne. De ces personnes il peut être demandé de communiquer selon la forme et les délais mentionnés l'adresse de résidence déterminée.

Invitation à quitter le territoire

ARTICLE 56 – (1) Envers les personnes dont une Décision d'expulsion du territoire est prise, sous condition de mentionner dans la décision d'expulsion du territoire, pour qu'ils quittent le territoire Turque un délai de plus de quinze jours au maximum de trente jours est reconnu. Mais ce délai n'est pas reconnu aux personnes ayant un risque de fuite et de disparition, violant l'entrée et la sortie légale, ayant utilisé des faux documents, essayant d'obtenir ou ayant obtenu une autorisation de séjour avec des faux document, constituant une menace du point de vue de la sécurité publique ou de la santé publique.

(2) Aux personnes à qui un délai pour quitter le territoire, un document d'autorisation de sortie. Ces documents ne sont pas soumis à taxes. Sous réserves des dispositions concernant les taxes pour visa et séjour et les sanctions.

Rétention administrative et durée pour expulsion

ARTICLE 57 – (1) Les étrangers relevant de l'article 54, lorsqu'ils sont arrêtés par les services de l'ordre, la préfecture est informée afin de rendre une décision. Parmi ces personnes, concernant celles envers lesquelles une décision d'expulsion du territoire doit être prise, la décision d'expulsion du territoire sera prise par la préfecture. La durée d'examen et de la décision ne pourra pas dépasser quarante huit heures.

(2) Parmi les personnes envers qui une décision d'expulsion du territoire est prise ; contre les personnes ayant un risque de fuite et de disparition, violant l'entrée et la sortie légale, ayant utilisé des faux documents, n'ayant pas quitté le territoire de la Turquie dans le délai reconnu dans avoir une excuse valide, constituant une menace du point de vue de la sécurité publique ou de la santé publique une décision de rétention administrative est prise par la préfecture Les étrangers envers qui une décision de rétention administrative sont amenés dans les quarante huit heures aux centre de renvoi par les services de l'ordre.

(3) La durée de la rétention administrative dans les centres de renvoi ne peut dépasser six mois. Mais ce délai peut être prolongé au maximum six mois en cas de refus de la coopération de l'étranger lors des opérations d'expulsion ou en cas de refus de donner les informations et les documents concernant son pays.

(4) L'obligation ou non de la poursuite de la rétention administrative est évalué chaque mois par la préfecture. En cas de nécessité le délai de trente jours ne sera pas attendu. Pour les étranger dont il n'y a pas d'obligation de rétention administrative, il est mis fin immédiatement à la rétention administrative. Il peut être imposé à ces étrangers les obligations administratives comme de résider à une adresse déterminée, de faire les communications dans les formes et délais mentionnés.

(5) La décision de rétention administrative, la prolongation de la décision de la rétention administrative et les conclusions des évaluations de chaque mois avec les motifs, sont notifiées à l'étranger ou à son représentant ou à son avocat. Si l'étranger en rétention administrative n'est pas représenté par un avocat, l'étranger ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

(6) L'étranger en rétention administrative ou son représentant légal ou son avocat, peut déposer un recours contre de décision de la rétention administrative devant le juge de paix. Le recours ne suspend pas la rétention administrative. Dans le cas où la requête est donnée à l'administration la requête est communiquée immédiatement au juge de paix. Le juge de paix fini son examen dans les cinq jours. La décision du juge de paix est définitive. L'étranger en rétention administrative ou son représentant légal ou son avocat, en alléguant la disparition ou le changement des conditions de la rétention administrative peuvent faire recours au juge de paix.

(7) Parmi les requérants en justice contre les opérations de rétention administrative, ceux n'ayant pas les moyens de payer les frais d'avocat, en cas de demande il leur sera assuré les services d'un avocat selon les dispositions du code des avocats du 19/3/1969 sous le numéro 1136.

Centre de renvoi

ARTICLE 58 – (1) Les étrangers en rétention administrative sont retenues dans les Centres de renvoi.

(2) Le Centre de renvoi est géré par le Ministère. Le ministère en signant un protocole avec les établissements et les institutions publiques, le croissant rouge turc ou les associations d'utilité publique dans le domaine des migrations peuvent faire gérer ces centres.

(3) Les procédures et les principes concernant la création du Centre de renvoi, la direction, la gestion, la cession, la surveillance et les opérations de transport au Centre de renvoi des étrangers en rétention administrative sont fixés par les règlements.

Services assurés au Centre de renvoi

ARTICLE 59 – (1) Au Centre de renvoi ;

a) Sont dispensés gratuitement les services de santé d'urgence et de base dont les frais ne sont pas pris en charge par l'étranger,

b) à l'étranger ; il sera assuré la possibilité de d'accéder et de s'entretenir ses proches, le notaire, le représentant légal ou son avocat, par ailleurs l'accès aux services de téléphone,

c) à l'étranger ; il sera assuré la possibilité de s'entretenir avec un responsable du consulat de son pays, un agent du Haut Commissariat aux réfugiés des nations unies,

ç) L'intérêt supérieur des enfants est pris en compte, les familles et en enfants non accompagnés sont hébergés dans un lieu séparé,

d) Concernant le bénéfice des enfants de la scolarité et de l'enseignement, les mesures nécessaires sont prises par le Ministère de l'éducation nationale.

(2) Les représentants des organisations civiles ayant une spécialisation dans le domaine de la migration avec l'autorisation de la Direction générale peuvent visiter le Centre de renvoi.

Exécution de la Décision d'expulsion du territoire

ARTICLE 60 – (1) Les étrangers dans le Centre de renvoi sont amenés par les services de l'ordre aux postes frontières.

(2) Les étrangers devant être expulsés sans qu'il soit nécessaire d'un transfère au Centre de renvoi, sous la coordination de la Direction Générale provinciale, sont amenés par les services d'ordre poste frontière.

(3) Les frais de transport des étrangers expulsés sont pris en charge par eux même. Dans le cas où ceci n'est pas possible la partie manquante ou la totalité des frais sera payé du budget de la Direction Générale. Tant que les frais ne sont pas remboursés il ne sera pas donné d'autorisation de l'étranger en Turquie.

(4) Concernant les opérations d'expulsion la Direction Générale coopère avec les organisations internationales, les autorités du pays concerné et les organisations de la communauté civile.

(5) Les passeports ou les autres documents de l'étranger sont retenus jusqu'à l'expulsion et pour utiliser dans les opérations d'expulsion les billets sont changés en argent.

(6) Les personnes physiques et morales se portant garant pour le séjour ou le retour des étrangers sont dans l'obligation de payer les frais d'expulsion. Le représentant ou les représentants de l'employeur faisant travailler l'étranger sans autorisation concernant les obligations concernant les opérations d'expulsion de l'étranger est appliqué l'alinéa trois de l'article 21 du Code numéro 4817.

TROISIEME PARTIE

Protection internationale

PREMIERE SECTION

Variété de protection internationale, tenue en dehors de la protection internationale

Réfugié

ARTICLE 61 – (1) En raison des événements survenus dans les pays Européens ; un étranger se trouvant en dehors du pays dont il est citoyen pour crainte légitime d'être soumis à la persécution en raison de sa race, religion, nationalité, de son appartenance à un groupe ou de ses opinions politiques et ne bénéficiant pas de la protection de ce pays ou ne voulant pas bénéficier en raison de cette peur ou en raison de ce type de faits un étranger se trouvant en dehors de son pays de résidence, ne retournant pas là bas ou en raison de la dite peur ne voulant pas y retourner, à cette personne sans patrie après les opérations de détermination de statut il sera donnée le statut de réfugié.

Réfugié conditionnel

ARTICLE 62 – (1) En raison des événements survenus en dehors des pays Européens ; un étranger se trouvant en

dehors du pays dont il est citoyen pour crainte légitime d'être soumis à la persécution en raison de sa race, religion, nationalité, de son appartenance à un groupe ou de ses opinions politiques et ne bénéficiant pas de la protection de ce pays ou ne voulant pas bénéficier en raison de cette peur ou en raison de ce type de faits un étranger se trouvant en dehors de son pays de résidence, ne retournant pas là bas ou en raison de la dite peur ne voulant pas y retourner, à cette personne sans patrie après les opérations de détermination de statut il sera donnée le statut de réfugié conditionnel. Jusqu'à son placement dans un Etat tiers il sera accordé une autorisation pour que le réfugié conditionnel resté en Turquie.

Protection auxiliaire

ARTICLE 63 – (1) l'étranger non caractérisé comme réfugié ou réfugié conditionnel mais avec l'envoi dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence ;

a) serait condamné à la peine de mort ou la peine de mort serait exécutée,
b) sera soumis à une peine ou à des actes de torture, traitements inhumains ou traitements dégradants,
c) rencontrerait la menace grave envers sa personne en raison des mouvements de violences ne faisant aucune distinction dans les situations d'affrontement armé international ou sur l'ensemble du pays en raison pour ces raison l'étranger ne bénéficiant pas de la protection de son pays d'origine ou de sa pays de résidence ou ne voulant pas bénéficier en raison de la dite menace ou à la personne sans patrie, après les opérations de détermination de statut le statut de protection auxiliaire est donné.

Personnes tenues hors de la protection internationale

ARTICLE 64 – (1) Le titulaire de la demande est tenu hors de la protection internationale si ;

a) En dehors du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, s'il reçoit de l'aide ou la protection des autres organes ou organisations des Nations Unies,

b) Si les autorités compétentes de son pays de résidence reconnaissent les droits et les obligations dont les citoyens de ce pays possèdent,

c) S'il y a des preuves graves d'avoir réalisé une des infractions à l'alinéa (F) de l'article 1^{er} de la Convention,

(2) Si la protection ou l'aide assurée par le paragraphe (a) de l'alinéa premier a prit fin pour une raison quelconque, la protection de ces personnes si elle n'est pas Résolue avec une décision prise par l'Assemblée Générale des nations Unies, ces personnes bénéficient des protections assurées par la Loi.

(3) Le titulaire de la demande avant de déposer une demande de protection internationale, s'il y a des motifs pouvant prouver qu'il a réalisé des actes inhumains en dehors de la Turquie sans regarder les circonstances, l'évaluation sera effectuée dans le cadre du paragraphe (c) de l'alinéa premier.

(4) La personne ayant participé aux infractions ou délits ou la personne ayant incité aux infractions ou délits mentionnés dans le paragraphe (c) de l'alinéa premier et de l'alinéa trois sera tenue hors de la protection internationale.

(5) comme complément au paragraphe (c) de l'alinéa premier et à l'alinéa trois et à l'alinéa quatre ; l'étranger ou l'apatride dont des évidences graves comme quoi il constitue une menace grave à l'ordre ou à la sécurité publique et la personne ne se trouvant pas dans le cadre du paragraphe (c) de l'alinéa premier, en cas de commission auparavant d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement en Turquie, et seulement pour ne pas exécuter sa peine si l'étranger ou l'apatride a quitté son pays d'origine ou de résidence il est tenue hors de la protection auxiliaire.

(6) La tenue du titulaire de la demande de la protection internationale, sous condition que l'un des motifs de la tenue hors de la protection ne soit pas valable pour un membre de la famille, les membres de la famille ne sont pas tenue hors de celle-ci.

DEUXIEME SECTION

Procédures générales

Requête

ARTICLE 65 – (1) Les requêtes de protection internationale sont personnellement effectuées aux préfectures.

(2) Dans le cas où la requête est déposée dans le pays ou aux postes frontières aux services d'ordre, ces requêtes sont communiquées immédiatement à la préfecture. Les opérations concernant la requête est poursuivie par la préfecture.

(3) Chaque étranger ou apatride peut déposer la requête en son nom. Le requérant peut effectuer la demande au nom des membres de la famille venant avec lui et ayant les mêmes motifs. Dans ce cas, il sera obtenu un consentement pour que les membres majeurs de la famille ne déposent pas une requête en leur nom.

(4) Concernant les demandeurs de protection internationale déposant dans un délai raisonnable aux préfectures ; sous condition d'expliquer avec des motifs valables les entrées et le séjour par des voies illégales, ils ne seront pas sanctionnés pour infraction aux conditions d'entrée en Turquie ou du fait de se trouver de façon illégale en Turquie.

(5) Les demandes de protections internationales des personnes ayant une restriction de liberté seront communiquées immédiatement aux préfectures. La réception et l'examen des demandes, n'est pas un empêchement à l'application des autres actes judiciaires et administratifs ou des mesures conservatoires.

Enfants non accompagnés

ARTICLE 66 – (1) Concernant les enfants non accompagnés déposant une demande de protection internationale les dispositions ci-dessous sont appliquées :

a) Dans les opérations concernant les enfants non accompagnés le principe est l'intérêt supérieur de l'enfant. A partir de la réception de la demande, sont appliquées les dispositions du Code de Protection des enfants numéro 5395 du 3/7/2005.

b) En prenant l'avis de l'enfant non accompagné le Ministère des politiques familiales et sociales le place dans le lieu d'hébergement compatible ou auprès de ses proches majeures ou auprès d'une famille d'accueil.

c) Pour les enfants ayant seize ans révolu lorsque les conditions sont réunies, ils peuvent être hébergé dans les centres d'accueil et d'hébergement.

ç) Dans la mesure du possible, en prenant en compte l'intérêt, l'âge et le développement des enfants, les frères et sœur sont tenus ensemble. Tant qu'il n'y a pas une obligation le lieu d'Hébergement ne sera pas changée.

Personnes ayant des besoins spécifiques

ARTICLE 67 – (1) Aux personnes ayant des besoins spécifiques, il leur sera reconnu une priorité pour les droits et actes mentionnés dans cette partie.

(2) Aux personnes ayant été soumis aux agressions sexuelles ou aux violences psychologiques, physiques ou sexuelles, il leur sera assuré des soins suffisants pour supprimer les dommages dus à ce type d'acte.

rétention administrative des titulaires de demande

ARTICLE 68 – (1) Titulaires de demande ne peuvent pas être mis en rétention administrative du seul de fait de leur demande de protection internationale.

(2) La mise en rétention administrative des Titulaires de demande est un acte exceptionnel. Le Titulaire de la demande peut être mis en rétention administrative dans les cas suivants :

a) S'il y a des doutes graves concernant l'exactitude des informations d'identité ou de nationalité, afin de vérifier ces informations,

b) aux postes frontières pour le retenir de rentrer dans le pays illégalement,

c) En cas de non mise en rétention administrative s'il n'est plus possible de déterminer les éléments de base constituant la demande,

ç) dans le cas où il constitue une menace grave du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publique,

(3) La nécessité ou non de la rétention administrative est examiné séparément pour chaque cas. Dans les cas mentionnés dans l'alinéa second ; avant la mise en rétention administrative, il est évalué en priorité si l'obligation de résidence ou d'information de l'article 71 est suffisante ou non. La préfecture peut appliquer d'autre procédure à la place de la rétention administrative. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, rétention administrative est appliquée.

(4) La décision de rétention administrative est notifiée à la personne mise en rétention administrative ou à son représentant légal ou à son avocat avec mention des motifs de rétention administrative et le délai de surveillance. Si l'étranger envers lequel la décision rétention administrative est prise n'est pas représenté par un avocat, l'étranger ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

(5) la durée de la rétention administrative du Titulaire de la demande ne peut dépasser trente jours. Les actes concernant les personnes mises en rétention administrative seront accomplis dans les délais les plus courts. Lorsque les conditions de la rétention administrative, ont disparus la rétention se termine immédiatement.

(6) à chaque phase de la rétention administrative, en mettant fin à la rétention administrative par l'autorité l'ayant prononcé il peut être demandé la mise en place des obligations et des autres mesures mentionnées à l'article 71.

(7) La personne mise en rétention administrative ou représentant légal ou son avocat, peut contester la décision rétention administrative devant le juge de paix. Le recours ne suspend pas rétention administrative. Dans le cas ou la requête est donnée à l'administration la requête est communiquée immédiatement au juge de paix. Le juge de paix termine son examen dans les cinq jours. La décision du juge de paix est définitive. l'étranger en rétention administrative ou son représentant légal ou son avocat, en alléguant la disparition ou le changement des conditions de la rétention administrative peuvent faire recours au juge de paix.

(8) Conformément à l'alinéa deux la personne mise en rétention administrative peut recevoir des visiteurs sous condition de déterminer les procédures et les principes par un règlement. Il sera assuré à La personne mise en rétention administrative la possibilité de s'entretenir avec le notaire, le représentant légal, son avocat ou responsables du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

Enregistrements et contrôles

ARTICLE 69 – (1) Les enregistrements des demandes de protection internationale sont enregistrées par les préfectures.

(2) Le Titulaire de la demande doit donner les informations d'identité exactes et s'il possède doit délivrer aux

autorités compétentes les documents d'identité ou de voyages. Pour assurer l'accomplissement de cette obligation, il pourra être effectué un contrôle du titulaire de la demande et de ses affaires.

(3) Lors de l'enregistrement si le titulaire de la demande n'a pas de document concernant son identité, dans la détermination de l'identité les informations seront comparées et les informations obtenues lors des recherches seront utilisées. Si à la fin des recherches aucune information n'est obtenue concernant l'identité les déclarations du requérant sont prites en compte.

(4) Lors de l'enregistrement ; il sera prites les enregistrements, les raisons de l'abandon de son pays d'origine ou du pays de résidence du titulaire de la demande, les faits objets de la demandes vécus après avoir quitté son pays, le moyen d'entrée en Turquie, l'itinéraire utilisé et les informations de transport, si a déposé dans un autre pays une demande de protection internationale ou s'il a bénéficié de la protection, les informations et les documents concernant cette requête.

(5) La date de l'entretien et le lieu sera indiqué lors de l'enregistrement.

(6) le titulaire de la demande considéré comme constituant un danger pour la santé publique sera l'objet d'un contrôle de santé.

(7) Le Titulaire de la demande lors de l'enregistrement : il lui sera délivré un document d'enregistrement valide trente jours contenant les informations d'identité, mentionnant la demande de protection internationale. Le document d'enregistrement n'est soumis à aucune taxe et assure au titulaire de la demande la possibilité de rester en Turquie.

Informations du Titulaire de la demande et interprétariat

ARTICLE 70 – (1) Le Titulaire de la demande sera informé lors de l'enregistrement des procédures qu'il doit suivre concernant sa demande, les droits et les obligations pendant le processus d'évaluation de la demande, comment accomplir ses obligations et les résultats qui surviendront s'il ne se conforme pas à ces obligations ou s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes, les voies de recours et des délais de recours.

(2) Dans le cas de demande du titulaire de la demande, il sera assuré les services d'un interprète lors de la demande, enregistrement et lors de l'entretien.

Obligations de résidence et obligation d'information

ARTICLE 71 – (1) Il peut être apporté au titulaire de la demande une obligation de rester dans le centre d'hébergement et d'accueil qui lui est indiqué, de résider à un endroit déterminé dans un département fixé et de faire des communications dans la forme et les délais indiqués.

(2) Le Titulaire de la demande est dans l'obligation de s'enregistrer dans le système d'enregistrement d'adresse et de communiquer son adresse de résidence à la préfecture.

Demande irrecevable

ARTICLE 72 – (1) Titulaire de la demande ;

a) Si renouvelle sa demande sans mettre en avant un motif différent,
b) après avoir donné un consentement afin qu'une demande en son nom, à un stade quelconque de la procédure, sans motif légitime ou suite au rejet de la demande sans avancer des motifs différents s'il dépose une nouvelle demande,

c) si est venu d'un pays inclus dans le cadre de l'article 73,

ç) si est venu d'un pays inclus dans le cadre de l'article 74,

il sera rendu une décision d'irrecevabilité de sa demande.

(2) Lors de l'examen à un moment quelconque apparaît les situations mentionnées dans l'alinéa premier l'examen est arrêté.

(3) La décision d'irrecevabilité de la demande est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal ou à son avocat. Si la personne concernée n'est pas représentée par un avocat, l'intéressé ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

Personnes venues du premier pays de refuge

ARTICLE 73 – (1) dans le cas où il est constaté que le Titulaire de la demande a été reconnu auparavant comme réfugié et qu'il a toujours les possibilités de bénéficier de la protection ou qu'il est venu d'un pays où il bénéficie toujours d'une protection suffisante et efficace incluant le principe de non renvoi la demande est considérée irrecevable et les démarches seront entamées pour son renvoi au pays de sa première pays de refuge. Mais jusqu'à l'accomplissement des opérations de renvoi il lui sera permis de rester dans le pays. Cette situation est notifiée à l'intéressé. Dans le cas où l'intéressé n'est pas accepté par le pays mentionné comme pays de premier refuge, les démarches concernant la demande sont poursuivies.

Personnes venant d'un pays tiers sûr

ARTICLE 74 – (1) Lorsqu'il est constaté que le Titulaire de la demande a effectué une demande de protection

internationale pouvant se conclure par une protection conforme à la convention ou qu'il vient d'un pays sûr où il a la possibilité de faire la demande, sa demande sera déclarée irrecevable et les démarches seront entamées pour son renvoi dans le pays tiers sûr. Mais jusqu'à l'accomplissement des opérations de renvoi il lui sera permis de rester dans le pays. Cette situation est notifiée à l'intéressé. Dans le cas où l'intéressé n'est pas accepté par le pays mentionné comme pays tiers sûr, les démarches concernant la demande sont poursuivies.

(2) Les pays possédant les conditions ci-dessous sont considérés comme des pays tiers sûrs :

- a) lorsque la vie et la liberté des personnes ne sont pas sous la menace en raison de leur appartenance à une race, religion, nationalité, un groupe ou de ses opinions politiques,
- b) il faut qu'il soit appliqué le principe de renvoi dans les pays où ils ne seront pas soumis à une peine ou à des actes de torture, traitements inhumains ou traitements dégradants
- c) il faut qu'il soit accordé la possibilité de protection conforme à la convention dans le cas où la personne demande le statut de réfugié et qu'il soit caractérisé de réfugié,
- ç) Il faut qu'il n'y ait pas de risque de dommage grave sur la personne,

(3) Pour déterminer si un pays est pour le titulaire de la demande comme un pays tiers sûr, chaque cas des titulaires de demande sera examiné de façon séparée y compris les liens entre la personne et le pays rendant raisonnables l'envoi dans ce pays tiers.

Entretien

ARTICLE 75 – (1) pour rendre une décision efficace et juste, il sera réalisé avec le titulaire de la demande un entretien personnel dans les trente jours à partir de la date d'enregistrement. En prenant en compte la confidentialité de l'entretien il sera reconnu à la personne les possibilités de s'exprimer. Mais, dans les cas où il est considéré comme nécessaire la présence des membres de la famille, en contenant le consentement de la personne l'entretien est effectué avec les membres de la famille. Sur demande du Titulaire de la demande son avocat peut participer à l'entretien comme observateur.

(2) Le Titulaire de la demande doit coopérer avec les autorités et est dans l'obligation de soumettre tous les documents et les informations pour soutenir sa demande de protection.

(3) Dans les entretiens avec les personnes ayant des besoins spécifiques, il sera pris en compte les situations spécifiques de ces personnes. Lors de l'entretien des enfants seront présent un psychologue, un travailleur de développement de l'enfant ou travailleur social ou un parent ou un représentant légal.

(4) Si l'entretien n'est pas réalisé, la nouvelle date d'entretien est fixée et notifiée à la personne concernée. Entre les dates des entretiens il faut au moins un délai de dix jours.

(5) En cas de besoin il sera effectué des entretiens complémentaires avec le titulaire de la demande.

(6) Les entretiens peuvent être enregistrés en forme sonore ou visuelle. Dans ce cas, les personnes concernées seront informées. A la fin de chaque entretien un procès verbal sera organisé et un exemplaire est donné à la personne ayant effectuée l'entretien.

Document d'identité du titulaire de la demande Protection internationale

ARTICLE 76 – (1) Au titulaire de la demande et s'il existe aux membres de sa famille qui ont accompli l'entretien il sera délivré un document d'identité de demande de Protection internationale contenant la demande de protection internationale et le numéro d'identité d'étranger. Les personnes dont les demandes n'ont pas été finies d'examiner se verront prolonger leur document d'identité pour des périodes de six mois.

(2) il ne sera pas donné de document d'identité aux personnes et membres de leur famille s'ils relèvent des articles 72 et 79.

(3) La forme et le contenu du document d'identité est fixé par la Direction Générale.

(4) Le document d'identité n'est pas soumis aux taxes, est considéré comme une autorisation de séjour.

Retrait de la demande ou demande considérée comme retirée

ARTICLE 77 – (1) la demande du Titulaire de la demande est considérée comme retirée dans les cas ci-dessous et l'examen est arrêté;

- a) Déclaration par écrit du retrait de la demande,
- b) Ne pas se présenter à l'entretien trois fois de suite sans excuses,
- c) Fuite du lieu où il est mis en rétention administrative,
- ç) Sans excuses; ne pas accomplir trois fois de suite l'obligation de communication, ne pas se présenter au lieu de résidence fixé ou quitter le lieu de résidence sans autorisation,
- d) S'opposer à l'obtention des données personnelles,
- e) Ne pas se conformer aux obligations d'enregistrement et d'entretien.

Décision

ARTICLE 78 – (1) La demande est conclue dans les six mois à partir de la date d'enregistrement par la Direction Générale. Si la décision n'est pas rendue pendant cette période le titulaire de la demande est informé.

(2) La décision est une décision personnelle. Sous réserve de l'alinéa six de l'article 64 la demande effectuée au nom de la famille est examinée pour l'intégralité et la décision rendue concerne tous les membres de la famille.

(3) Lors de la décision il est pris en compte les conditions de l'Etat d'origine et de résidence du titulaire de la demande et ses conditions personnelles.

(4) Si une région déterminée du pays dont il a la nationalité ou pays de résidence du Titulaire de la demande lui assure une protection contre la menace d'oppression ou de dommage et si le titulaire de la demande est en position de voyager et de s'installer de façon sécurisée dans cette région, il sera décidé que le titulaire de la demande n'a pas besoin d'une protection internationale.

(5) L'apparition des situations de l'alinéa quatre n'empêche pas que la demande soit soumise à un examen total.

(6) la décision est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal ou à son avocat. Lors de la notification d'une décision négative les motifs matériels et les fondements juridiques de la décision sont communiqués. Si l'intéressé n'est pas représenté par un avocat, lui ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

Examen accéléré

ARTICLE 79 – (1) La demande du Titulaire de la demande est objet d'examen accéléré lorsque ;

a) Lorsqu'il soumet les motifs lors de sa requête il ne fait aucune référence au sujet nécessitant la protection internationale,

b) Tromper l'autorité en utilisant des faux documents ou des informations trompeuses ou ne soumettant pas les informations et les documents pouvant influencer négativement la décision,

c) Destruction ou ne pas détenir avec mauvaise foi les documents d'identité ou de voyage pour rendre plus difficile la détermination de son identité ou de sa nationalité,

ç) Mise en rétention administrative pour l'expulsion du territoire,

d) Ne pas déposer une demande afin seulement de suspendre ou empêcher l'application d'une décision ouvrant la voie à son renvoi de la Turquie.

e) en raison du fait qu'il constitue un danger du point de vue de L'ordre ou de la sécurité publique ou du fait qu'il ait été l'objet d'expulsion de la Turquie en raison de ces faits,

f) Renouvellement de la requête après que la demande a été considérée comme retirée,

(2) Le titulaire de la demande dont la demande est examinée en accélérée un entretien est réalisé dans les trois jours à partir de la date de la demande. La demande est examinée dans les cinq jours au plus tard.

(3) Parmi les demandes évaluées selon cet article s'il est constaté que l'examen va durer plus longtemps les demandes seront retirées de l'examen accéléré.

(4) Les demandes des Enfants non accompagné ne peuvent pas être soumises à l'examen accéléré.

Recours administrative et la voie judiciaire

ARTICLE 80 – (1) Lorsque contre les décisions rendues conformément aux dispositions écrites dans cette partie il est déposé un recours administratif ou suivit la voie judiciaire les dispositions ci-dessous sont appliquées:

a) Il peut être déposé par l'intéressé ou représentant légal ou son avocat un recours devant la commission d'examen de Protection internationale dans les dix jours à partir de la notification. Mais contre les décisions rendues en l'application des articles 68, 72 et 79 seule le recours devant les instances judiciaires est ouvert.

b) La décision prise suite au recours administratif est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal ou à son avocat. En cas de décision négative, si la personne concernée n'est pas représenté par un avocat, l'intéressé ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

c) Le Ministère peut réglementer les procédures des recours administratifs contre les décisions rendues.

ç) A l'exception de la voie judiciaire prévue à l'article 68, cil peut fait recours devant le tribunal administratif compétent par la personne intéressée ou son représentant légal ou son avocat dans les quinze jours à partir de la notification contre les décisions rendue dans le cadre des articles 72 et 79 et dans les trente jours à partir de la notification contre les autres décisions et les actes administratifs.

d) Les recours au tribunal dans le cadre des articles 72 et 79 sont examinés dans les quinze jours. La décision du tribunal rendue sur ce sujet est une décision définitive.

e) Jusqu'à la conclusion de la procédure de recours ou de jugement il est accordé l'autorisation à la personne de rester dans le pays.

Service de représentation et de conseil

ARTICLE 81 – (1) Le Titulaire de la demande et la personne possédant le statut de protection internationale pour les actes et les démarches indiquées dans cette section sous condition de subvenir aux frais peuvent se faire représenter par un

avocat.

(2) Le Titulaire de la demande et la personne possédant le statut de protection internationale qui n'est pas en mesure de subvenir aux frais d'avocat, pour les actes et les démarches indiquées dans cette section devant les autorités judiciaires il leur sera assuré les services d'avocat selon les dispositions du Code régissant l'aide judiciaire numéro 1136.

(3) Le Titulaire de la demande et la personne possédant le statut de protection internationale peut bénéficier des services de conseils assurés par les organisations civiles.

Résidence du titulaire du statut de réfugié conditionnel et de protection auxiliaire

ARTICLE 82 – (1) A la personne titulaire du statut de réfugié conditionnel et de protection auxiliaire il peut être imposé par la Direction Générale pour des raisons l'ordre ou de la sécurité publique de résider dans un département déterminé, de faire des communications selon le délai et les procédures fixés.

(2) Ces personnes ont l'obligation de se faire enregistrer sur le système d'enregistrement d'adresse et d'indiquer leur adresse de résidence à la préfecture.

Document d'identité de la personne titulaire du statut de la Protection internationale

ARTICLE 83 – (1) Les titulaire du statut de réfugié reçoit un document d'identité d'une durée de trois ans contenant le numéro d'identité étranger.

(2) Le titulaire statut de réfugié conditionnel et de protection auxiliaire reçoit un document d'identité d'une durée d'un an contenant le numéro d'identité étranger,

(3) Les documents d'identité de l'alinéa premier et deuxième ne sont pas soumis à taxe et passe au lieu et place de l'autorisation de séjour. La forme et le contenu des documents d'identité sont fixés par la Direction Générale.

Documents de voyage

ARTICLE 84 – (1) Aux réfugiés est délivré comme fixé dans la Convention un document de voyage par la préfecture.

(2) Les demandes de document de voyage par Le titulaire statut de réfugié conditionnel et de protection auxiliaire sont examinées dans le cadre de l'article 18 du Code numéro 5682.

Fin du statut de Protection internationale

ARTICLE 85 – (1) Le statut d Protection internationale du titulaire prend fin ;

- a) S'il bénéficie à nouveau sur sa demande de la protection du pays dont il est citoyen,
- b) S'il obtient sur sa volonté la nationalité qu'il avait perdu,
- c) S'il a obtenu une nouvelle nationalité et qu'il bénéficie de la protection du pays dont il vient d'obtenir la nationalité,
- ç) S'il retourne de sa propre volonté le pays qu'il avait quitté ou qu'il avait fui en raison de la peur d'oppression,
- d) La disparition des conditions lui assurant le statut et la possibilité de bénéfice de la protection du pays dont il a la nationalité,
- e) Lorsqu'il est apatride, du fait que les conditions à l'origine de l'attribution de son statut ont disparu il a la possibilité de retourner dans son pays de résidence.

(2) Lors de l'examen des paragraphes (d) et (e) de l'alinéa premier, il est prit en compte la disparition ou non des conditions à l'origine de la délivrance du statut et s'il y a un changement durable ou non.

(3) Le statut prend fin lorsque les conditions à l'origine de l'attribution du statut de protection auxiliaire ont disparues ou lorsqu'il y a un changement ne nécessitant plus la protection. Il sera prit en compte l'importance et la durabilité des changements des conditions à l'origine de l'attribution du statut.

(4) Dans le cas de l'apparition des conditions mentionnées dans les alinéas premier et troisième le statut est à nouveau évalué. Après avoir indiqué à cette personne par écrit que le statut est réexaminé et les motifs, il lui sera reconnu la possibilité de soumettre par oral ou à l'écrit les raison concernant la poursuite du statut.

(5) La décision de fin de statut contenant les motifs matériels et les bases juridiques est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal ou à son avocat. Si la personne concernée n'est pas représenté par un avocat, l'intéressé ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

L'annulation du statut de Protection internationale

ARTICLE 86 – (1) Parmi les personnes titulaire du statut de Protection internationale le statut est annulé lorsque ;

- a) il y a utilisation de faux document, tromperie, dole ou silence sur la réalité pour obtenir le statut,
- b) Après l'attribution du statut, personnes considéré comme devant être tenue du cadre de l'article 64,

(2) La décision d'annulation du statut contenant les motifs matériels et les bases juridiques est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal ou à son avocat. Si la personne concernée n'est pas représenté par un avocat, l'intéressé ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

Soutien au retour volontaire

ARTICLE 87 – (1) Aux Titulaire de la demande et la personne possédant le statut de protection internationale qui veulent retourner volontairement un soutien juridique et pécuniaire est assuré.

(2) Direction Générale, peut réaliser les travaux de retour volontaire en coopération avec les organisations internationales, les établissements et les institutions publiques et les organisations civiles.

TROISIEME SECTION

Droits et obligations

Principes généraux concernant les droits et obligations

ARTICLE 88 – (1) Les personnes titulaires de Protection internationale sont exemptées du principe de réciprocité.

(2) Il ne peut pas être interprété que les droits et les possibilités assurées aux Titulaires de la demande, la personne dont la demande est refusée ou titulaire du statut de protection internationale seront plus que les droits et les possibilités reconnus aux citoyens turcs.

Accès aux aides et aux services

ARTICLE 89 – (1) Le Titulaire de la demande ou du statut de protection internationale et les membres de leur famille bénéficient des services de la scolarité primaire et secondaire.

(2) Parmi les personnes Titulaire de la demande ou du statut de protection internationale les personnes dans le besoin auront la possibilité d'accès aux aides et services sociaux.

(3) Parmi les personnes Titulaire de la demande ou du statut de protection internationale;

a) Les personnes n'ayant pas de couverture de santé et n'ayant pas les possibilités de subvenir aux frais de santé, sont soumis aux dispositions du Code de la Sécurité sociale et Sécurité sociale générale numéro 5510 du 31/5/2006

Pour le paiement des primes des personnes devant bénéficier de l'assurance de santé générale il sera prévu un poste dans le budget de la Direction Générale. Parmi les personnes dont les primes sont payées par la Direction Générale selon la force de paiement des personnes une partie ou la totalité sera réclamée.

b) Les personnes dont il est constaté par la suite qu'elles possédaient une assurance santé ou la force financière ou que la demande est effectuée seulement pour obtenir un son médical, afin de mettre fin à leur sécurité sociale générale il sera fait une communication au plus tard dans les dix jours à la Caisse de sécurité sociale et les frais de soins et de médicament sont repris des intéressés.

(4) Concernant l'accès au marché du travail :

a) Titulaire de la demande ou le réfugié conditionnel, six mois après la date de demande de protection internationale peut déposer une requête pour obtenir l'autorisation de travail.

b) Le réfugié ou le titulaire de protection auxiliaire à partir de l'obtention du statut peut travailler comme indépendant ou rattaché. Son réservés les dispositions des autres lois concernant les travaux et les professions dont les étrangers ne peuvent exercer. Le document d'identité devant être donné au réfugié ou au titulaire de protection auxiliaire vaudra autorisation de travail et cette situation est inscrite dans le document d'identité.

c) l'accès au marché du travail du réfugié ou du titulaire de protection auxiliaire peut être limité selon la situation du marché du travail et les développements dans la vie du travail et les situations exigées par les conditions sectorielles et économiques de l'emploi, pour une durée déterminée, les secteurs de l'agriculture, industriel ou des services, pour une profession déterminée, pour une branche du travail ou du point de vu de la zone provinciale ou géographique. Mais cette limitation n'est pas applicable pour le réfugié ou le titulaire de protection auxiliaire qui vivent en Turquie depuis trois ans ou marié avec un citoyen turc ou ayant un enfant avec un citoyen turc.

ç) Les procédures et les principes concernant le travail des personnes Titulaires de la demande ou ayant le statut de protection internationale sont fixés par le Ministère en prenant l'avis du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

(5) A l'exception des dispositions des articles 72 et 79, au titulaire de la demande dont il est constaté qu'il est dans le besoin, en prenant l'avis positive du Ministère des finances, dans le cadre des procédures et des principes fixés par le Ministère une somme sera donnée.

Obligations

ARTICLE 90 – (1) La personne titulaire de la demande ou ayant le statut de protection internationale, supplément d'obligation aux obligations inscrites dans cette partie :

a) informer dans les trente jours les informations actuelles concernant la situation de travail,

b) informer dans les trente jours ses revenus, biens mobiliers et immobiliers,

c) informer dans les vingt jours les changements d'adresse, d'identité et d'état civil,

ç) Dans le cas où il est fixé qu'il a bénéficié de façon injustifié des services, aides et d'autres possibilités, de faire payer totalement ou en partie les montants,

d) Direction Générale est dans l'obligation d'accomplir ce qui est demandé dans le cadre de cette partie.

(2) Les personnes ne respectant pas les obligations mentionnées dans cette partie et les personnes ayant une décision négative concernant le statut des demandeurs et des statuts de protection internationale ; en dehors des droits à la scolarisation et santé de base, il peut être apporté des limitations du point de vue du bénéfice des autres droits. Les examens concernant les limitations seront personnels. La décision est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal ou à son avocat par écrit. Si la personne concernée n'est pas représentée par un avocat, l'intéressé ou son représentant légal sera informé des conclusions de la décision, des procédures de recours et des délais.

QUATRIEME SECTION

Autres dispositions concernant la protection provisoire et Protection internationale

Protection provisoire

ARTICLE 91 – (1) Il sera assuré une protection provisoire aux étrangers forcés de quitter leur pays, ne pouvant pas retourner dans le pays qu'ils ont quitté, venant ou passant nos frontières en masse pour trouver une protection d'urgence et provisoire.

(2) L'Accueil de ces personnes en Turquie, le séjour en Turquie, les droits et les obligations, les démarches lors de leur sortie de la Turquie, la coopération et la coordination entre les établissements et les institutions nationales et internationale dans les mesures à prendre contre les mouvements de masse, la fixation des fonctions et des compétences entre les établissements et les institutions au niveau national et provincial seront déterminés par le règlement promulgué par le Conseil des ministres.

Coopération dans les processus de la Protection internationale

ARTICLE 92 – (1) Le Ministère, concernant les sujets concernant les processus de protection internationale mentionnés dans cette partie, dans le cadre du Code Régissant la poursuite et la coordination des relations internationales du 5/5/1969 sous le numéro 1173, peut coopérer avec le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, l'organisation internationale des migrations et les autres organisations internationales et les organisations de la société civile.

(2) Dans l'accomplissement des dispositions de la Convention la fonction d'accompagnement est assurée avec la coopération du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Le Ministère, dans le cadre de ce Code, est compétent pour fixer les processus d'examen et de décision concernant la protection internationale, la requête, dans cet objectif sous réserve d'obtenir l'avis conforme du Ministère des affaires étrangères peut signer avec le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies des protocoles n'ayant pas de caractère de convention internationale.

(3) Il est assuré au Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies l'accès aux personnes ayant déposé une demande de protection internationale y compris aux postes frontières et aux informations concernant la demande sous condition d'acceptation de titulaires de la demande.

Information du pays d'origine

ARTICLE 93 – (1) Lors de l'examen des Demandes de protection internationale, pour rendre une décision efficace et juste, pour constater l'exactitude des éléments allégués par le demandeur il sera collecté des informations actuelles sur le pays origine, résidence et les pays de transites auprès des sources du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et les autres sources.

(2) Le création du système d'information du pays d'origine, la collecte des informations, leur entreposage, le système d'exploitation, l'ouverture à l'utilisation des institutions et des établissements concernés sont réalisés dans le cadre des procédures et des principes fixés par la Direction Générale.

Principe de confidentialité et accès au dossier personnel

ARTICLE 94 – (1) Concernant les informations et les documents des personnes titulaire de la demande et du titulaire du statut de protection internationale le principe est la confidentialité.

(2) Mais, Le Titulaire de la demande et la personne possédant le statut de protection internationale ainsi que son représentant légal ou son avocat peut examiner les documents contenus dans le dossier personnel du titulaire de la demande et de la personne ayant le statut de protection internationale, peut prendre une copie de ces documents. Les documents concernant la sécurité nationale et la protection de l'ordre public et les documents concernant la prévention du crime ne sont pas donnés.

Centres d'accueil et d'hébergement

ARTICLE 95 – (1) Pour les personnes titulaires de la demande ou titulaires du statut de protection internationale le principe est la subvention par eux même de leur besoin.

(2) Direction Générale peut créer des centres d'accueil et d'hébergement pour subvenir aux besoins d'hébergement,

nourriture, de santé, sociaux et autres des personnes titulaires de la demande ou ayant le statut de protection internationale.

(3) La priorité aux centres est donné à l'hébergement des personnes ayant des besoins spécifiques.

(4) Les Centres d'accueil et d'hébergement sont exploités par les préfetures. La direction Générale peut gérer les centres en signant un protocole avec les établissements et les institutions publiques, le croissant rouge turc et les associations spécialisées dans le domaine migratoire.

(5) les personnes titulaires de la demande ou titulaire du statut de protection internationale vivant en dehors du Centre d'accueil et d'hébergement et les membres de leur famille peuvent bénéficier des services de ce centre.

(6) Les services assurés dans les Centres d'accueil et d'hébergement peuvent être réalisés par la voie d'achat de service.

(7) Dans la mesure du possible l'unité des familles est protégée dans les centres.

(8) Les représentant des organisations civiles spécialisées dans le domaine migratoire avec l'autorisation de la Direction générale peuvent visiter les centres d'accueil et d'hébergement.

(9) Les procédures et les principes concernant la création des Centres d'accueil et d'hébergement, leur administration et leur gestion sont fixés par un règlement.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions communes concernant les étrangers et Protection internationale

Harmonisation

ARTICLE 96 – (1) Direction Générale peut planifier des activités d'intégration en bénéficiant des propositions et de la participation des établissements et des institutions publiques, les territoires locaux, les organisations civiles, les universités et les organisations internationales, dans la mesure des possibilités économiques et financières du pays, pour faciliter l'harmonie réciproque avec la population de notre pays des personnes titulaire de la demande ou titulaire de la protection internationale, pour leur donner les informations et le savoir-faire afin qu'ils puissent se mouvoir indépendamment sans l'intervention d'une personne tierce dans tous les domaines sociaux dans notre pays, dans le pays où ils sont replacés ou dans le pays où ils sont retournés.

(2) Les étrangers peuvent participer aux cours où sont expliqués de façon basique la structure politique, la langue, le système juridique, la culture et l'histoire du pays et les droits et obligations.

(3) Les cours sur les sujets comme le bénéfice institutionnel et des biens spéciaux ou des services, l'accès aux activités de scolarisation et économiques, la communication sociale et culturelle, les services de santé de base, les activités de formation à distance et de présentation et d'information avec des systèmes similaires sont généralisés par la Direction Générale avec la coopération des établissements et des institutions publiques avec les organisations civiles.

Obligation de se conformer à la convocation

ARTICLE 97 – (1) Les étrangers, les titulaires de demande et personnes bénéficiant de la protection internationale;

a) En cas de besoin de faire un examen sur leur entrée en Turquie ou sur leur séjour en Turquie,

b) Lorsqu'il y a une possibilité de prendre envers la personne une décision d'expulsion du territoire,

c) la communication des opérations concernant l'application du Code,

peuvent être convoqué à la préfecture ou à la Direction générale. En cas de non réponse à la convocation ou en cas de doute grave sur un tel fait l'étranger sans convocation peut être amené par la force publique. Cette opération ne peut pas être appliquée comme une rétention administrative et la demande d'information ne peut dépasser quatre heures.

Obligation des transporteurs

ARTICLE 98 – (1) Les transporteurs ont l'obligation;

a) de ramener à l'endroit de venue ou au pays où ils sont accepté définitivement lorsque l'étranger veut rentrer en Turquie ou qui veulent passer en transit du pays mais qui pour une raison quelconque leur entrée en Turquie ou leur passage en transit de la Turquie est refusé aux postes frontières.

b) Dans le cas où il est considéré comme nécessaire l'accompagnement de l'étranger il assure l'allée et le retour,

c) Contrôler les documents et les autorisations des personnes qu'il transporte,

(2) La Direction Générale peut demander des transporteurs apportant les voyageurs aux portes frontières, emportant les voyageurs des portes frontières et transportant les passagers en Turquie les informations de tous les passagers et membres d'équipage avant leur départ, au moment de leur départ et après leur départ.

(3) Les procédures et les principes devant être appliqués aux obligations contenues dans l'alinéa premier et second sont fixés dans le règlement devant être promulgué en commune avec le Ministère et le Ministère des transports, de la marine et de la communication.

Données personnelles

ARTICLE 99 – (1) les données personnelles des étrangers, des titulaires de demande et personnes bénéficiant de la protection internationale sont protégées, conservées et utilisées par la Direction Générale ou les préfetures conformément à

la législation et aux conventions internationales.

Notification

ARTICLE 100 – (1) Les actes de notification concernant ce code seront effectués selon les dispositions du Code des Notifications numéro 7201 du 11/2/1959.

(2) Les procédures et les principes concernant l'application de cet article sont fixés par règlement en prenant en compte les situations spéciales de l'étranger.

Tribunaux administratifs compétents

ARTICLE 101 – (1) Dans le cas de recours aux tribunaux concernant l'application du ce Code dans le cas de plusieurs tribunaux dans un même lieu, le tribunal administratif compétent sera fixé par le Conseil supérieure des juges et des procureurs.

Amende pécuniaire administrative

ARTICLE 102 – (1) Dans le cas où il n'est pas prévue une peine plus lourde par rapport aux autres codes est appliqué;

a) en violation de l'article 5, pour les étrangers entrant en Turquie et quittant la Turquie par des voies illégales une amende de deux mille liras turques,

b) Conformément aux alinéas premier et deuxième de l'article 9, les étrangers rentrant en Turquie malgré qu'une décision d'interdiction existe un amende de mille liras turques,

c) Pour les étrangers ne quittant pas la Turquie dans le délai reconnu à l'alinéa premier de l'article 56 un amende de mille liras turques,

ç) Concernant les personnes ayant prit la fuite dans le cadre des articles 57, 58, 60 et 68 un amende de mille liras turques.

(2) En cas récidive dans une année calendrier les contraventions prévues dans l'amende administrative, les amendes sont augmentées de moitié.

(3) l'application des amendes administratives dans cet article, n'empêche pas l'application des autres mesures administratives prévues par le Code.

(4) Les amendes pécuniaires administratives dans cet article sont appliquées par les services des préfectures ou des forces de l'ordre. Les amendes doivent être payées dans les trente jours à partir de la notification de l'amende.

CINQUIEME PARTIE

Direction Générale de l'administration des migrations

PREMIERE SECTION

Création, fonctions et compétences

Création

ARTICLE 103 – (1) Il est crée la Direction Générale de l'administration des migrations rattachée au Ministère de l'intérieure pour poursuivre les actes et les démarches concernant l'application des politiques et des stratégies dans le domaine des migrations, pour assurer la coopération entre les établissements et les institutions, les entrées et les séjours en Turquie et les sorties de Turquie et les expulsions, la protection internationale, la protection provisoire et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

Fonctions et compétences

ARTICLE 104 – (1) Les compétences et les compétences de Direction générale sont:

a) Concernant les migrations développer la législation et la capacité administrative, suivre les travaux pour la détermination des politiques et des stratégies et suivre et coordonner l'application des politiques et des stratégies fixées par le Conseil des Ministres,

b) Suivre les services de secrétariat du Conseil des politiques de migrations et de l'application des décisions du conseil

c) Suivre les travaux et les actes concernant la migration,

ç) Exécuter les fonctions attribuées au Ministère par le Code de l'Urbanisme numéro 5543 le 19/9/2006,

d) Suivre les travaux et les actes concernant la protection des victimes de la traite des êtres humains,

e) Déterminer les personnes apatrides se trouvant en Turquie et suivre les travaux et les actes concernant ces personnes

f) suivre les travaux et les actes concernant les processus d'harmonisation,

g) suivre les travaux et les actes concernant la Protection provisoire,

ğ) Assurer la coordination entre les forces de l'ordre et les établissements et les institutions pour lutter contre les

migrations irrégulières, développer les mesures, suivre l'application des mesures prises,

h) Aider à la programmation et à la mise en projet des activités des établissements et les institutions dans le domaine des migrations, suivre les travaux et les projets, apporter un soutien pour que ces travaux et projets soient conformes aux normes internationales,

i) Exécuter les autres fonctions attribuées par la législation,

(2) La Direction Générale dans les sujets concernant ses fonctions est compétent pour assurer la coopération et la coordination avec les établissements et les institutions publiques, les universités, les territoires locaux, organisations civiles, le secteur privée et les organisations internationales.

(3) La Direction générale doit accomplir dans les plus brefs délais les demandes d'informations et de documents par les établissements et les institutions.

DEUXIEME SECTION

Conseil des politiques des migrations

Conseil des politiques des migrations et fonctions

ARTICLE 105 – (1) Le Conseil des politiques des migrations est constitué au sein du Ministère de l'Intérieure par les secrétariats des ministères Des politiques familiales et sociales, l'Union Européenne, du Travail de la sécurité sociale, des affaires étrangères, Culture et du Tourisme, de l'Education nationale, Santé et Transport, Marine et Communication et le président des communautés des Turcs et des familles à l'étranger et du directeur général de l'administration des migration. Selon l'ordre du jour, concernant le sujet le Ministère peut inviter les représentants des autres établissements et institutions internationale et des organisations civiles.

(2) Le conseil se réuni au moins une fois par an sur appel du président du Conseil. En cas de nécessité il peut se réunir de façon exceptionnelle sur appel du président du Conseil. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président en prenant l'avis des membres. Les services du secrétariat du Conseil sont exécutés par la Direction Générale.

(3) Les fonctions du Conseil sont :

a) Déterminer les politiques et les stratégies migratoires de la Turquie, suivre l'application,

b) Préparer les documents des stratégies dans le domaine migratoire et des documents des programmes et d'exécutions,

c) Déterminer les méthodes et les mesures en cas venue en masse,

ç) Déterminer les étrangers devant être acceptés en Turquie en cas de venue en masse pour des raisons humanitaires et les procédures et les principes concernant l'entrée et le séjour de ces étrangers dans le pays.

d) Dans le cadre des propositions du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, déterminer les principes concernant le besoin de la force de travail étranger de la Turquie. ⁵

e) Fixer les conditions concernant l'autorisation de séjour de longue durée devant être donné aux étrangers,

f) Déterminer la coopération active avec les pays étrangers et les organisations internationale dans le domaine des migrations et le cadre des travaux dans ce cadre,

g) Prendre les mesures pour assurer la coordination entre les établissements et les institutions publiques intervenant dans le domaine des migrations,

TROISIEME SECTION

Organisation centrale, provinciale et à l'étranger, Unités de services

Organisation

ARTICLE 106 – (1) La Direction Générale est constituée des organisations centrales, provinciales et étrangères.

(2) l'organisation Centrale de la Direction Générale est indiquée au tableau numéro (I) en annexe.

Directeur Général

ARTICLE 107 – (1) Le Directeur Général, est le supérieur de Direction générale, est responsable vis-à-vis du ministre.

(2) Les fonctions du Directeur Général sont:

a) Diriger la Direction générale selon les dispositions de la législation, le programme et les politiques gouvernementaux,

b) Exécuter les travaux législatifs nécessaires des éléments rentrant dans le domaine des fonctions de la Direction

⁵ L'expression de "les étrangers devant venir pour les travaux saisonniers dans le domaine de l'agriculture selon l'avis du Ministère de l'alimentaire, agriculture et de l'élevage et le besoin de la force de travail en Turquie" est modifiée comme "le besoin de la force de travail étranger de la Turquie" par l'article 27^{ème} de la Loi datée du 28/7/2016 et numérotée 6735.

générale, dans le sens des stratégies, objectifs et des performances déterminés diriger la direction générale,

c) Contrôler les activités et les opérations de la Direction générale, contrôler les systèmes de direction, surveiller à l'effectivité de la structure institutionnelle et des processus de direction et assurer le développement de gestion,

ç) Déterminer les stratégies et les politiques de moyenne et de longue durée de la Direction générale, dans ce but assurer la coopération avec les organisations internationales, université et les organisations civiles,

d) Assurer la coordination et la coopération avec les établissements et les institutions publiques concernant les activités rentrant dans domaine d'activité,

(3) Dans la direction et la coordination de Direction générale, pour aider le directeur général il sera nommé deux adjoint au directeur général. Les adjoints du directeur général exécutent les taches données par le Directeur général et ils sont responsables envers le directeur général.

Unités des services

ARTICLE 108 – (1) Le unités de services et les fonctions de la Direction générale sont :

a) Présidence du département des étrangers;

1) Exécuter les travaux et les actes concernant les migrations régulières,

2) Exécuter les travaux et les actes concernant les migrations irrégulières,

3) Exécuter les fonctions données par le Ministère dans le Code numéro 5543,

4) Exécuter les travaux et les actes concernant les apatrides en Turquie,

5) Assurer la coordination entre les forces de l'ordre et les établissements et les institutions pour lutter contre les migrations irrégulières, développer les mesures, suivre l'application des mesures prises,

6) Exécuter les dispositions concernant les citoyens des pays tiers et les apatrides des conventions d'acceptation dont la Turquie est partie.

7) Exécuter les autres taches données par le Directeur Général.

b) Présidence du département de la Protection internationale;

1) Exécuter les travaux et les actes concernant la Protection internationale,

2) Exécuter les travaux et les actes concernant la Protection provisoire,

3) Collecter et actualiser les informations concernant les pays d'origine,

4) Exécuter les autres taches données par le Directeur Général.

c) Présidence du département de la protection des victimes de la traite des êtres humains ;

1) Exécuter les travaux et les actes concernant la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes,

2) Exécuter les projets concernant la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes,

3) Créer, Gérer ou faire gérer les réseaux d'aide concernant les victimes de la traite des êtres humains,

4) Exécuter les autres taches données par le Directeur Général.

ç) Présidence du département des politiques et des projets migratoires;

1) Suivre les travaux en direction de la fixation des stratégies et des politiques dans le domaine migratoire et surveiller et coordonner l'application des stratégies et des politiques déterminées,

2) Suivre les services de secrétariat du Conseil des politiques de migrations, surveiller l'application des décisions du Conseil,

3) Exécuter les projets concernant le domaine migratoire,

4) Aider à la programmation et à la mise en projet des activités dans le domaine migratoire des Établissements et les institutions publiques, examiner et confirmer les propositions de projet, surveiller les travaux et les projets suivis, soutenir à l'application des travaux et des projets dans le cadre des normes internationales,

5) Réaliser ou faire réaliser les analyses des examens, recherches et d'impact concernant le domaine migratoire,

6) Dans le cas de la coopération avec l'Institut des statistiques de Turquie publier les statistiques concernant le domaine migratoire, la traite des êtres humains et la protection des victimes.

7) Préparer et publier le rapport annuel des migrations,

8) Exécuter les autres taches données par le Directeur Général.

d) Présidence du département de l'Harmonisation et de Communication ;

1) Exécuter les travaux et les actes concernant l'harmonisation réciproque des étrangers avec la communauté,

2) Informer l'opinion public concernant le sujets concernant le domaine d'activité de la Direction générale et réaliser des travaux pour augmenter la conscience de la communauté.

3) Planifier et suivre les activités concernant la presse et les relations publiques,

4) Exécuter les autres taches données par le Directeur Général.

e) Présidence du département des technologies de la connaissance;

1) Créer, gérer et faire gérer les systèmes d'information dans le domaine d'activité de la Direction générale,

2) Exécuter les travaux et les actes concernant l'infrastructure concernant l'obtention, la protection, la conservation et l'utilisation des données personnelles dans le cadre de ce code.

3) Réaliser la communication entre les unités de la Direction Générale, enregistrement des documents électroniques,

assurer le classement et la distribution, fournir les besoins et les logiciels, les réaliser et les développer.

4) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

f) Présidence du département des relations extérieures;

1) Dans les sujets concernant le domaine d'activité de la Direction générale réaliser la communication et la coopération avec les autres organisations nationales et internationales, assurer les liens et la coordination nécessaire, effectuer les travaux pour les nouveaux domaines de coopération.

2) Dans les sujets et compétence concernant le domaine d'activité de la Direction générale assurer le suivi des relations avec l'Union Européenne,

3) Suivre les opérations concernant les affectations à l'étranger du personnel de la Direction Générale,

4) Planifier les visites des délégations et des responsables étrangers venant dans le pays concernant le domaine d'activité de la Direction générale, réaliser les travaux, assurer la coordination pour l'organisation des réunions internationales, des conférences, séminaires et activités similaires,

5) Dans les sujets concernant le domaine d'activité de la Direction générale suivre les activités et les développements dans les pays étrangers,

6) Réaliser les contacts avec les représentants en fonction sur les sujets des migrations dans les représentations diplomatiques en Turquie.

7) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

g) Présidence du département développement stratégie ;

1) Réaliser les tâches données aux unités de développement stratégie et services financier par le Code de Gestion et de Contrôle financier Public numéro 5018 du 10/12/2003, l'article 15 du Code concernant les modifications des décrets lois et dans certaines lois et dans le Code de Gestion et de Contrôle financier Public et les autres lois.

2) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

ğ) Conseil juridique ;

1) Réaliser les tâches données aux services juridiques par les dispositions du décret lois concernant l'exécution des services juridiques des administrations publiques et des administrations avec budget spécial numéro 659 le 26/9/2011.

2) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

h) Présidence du département des ressources humaines ;

1) Réaliser des travaux et faire des propositions concernant la politique et la planification des ressources humaines de la Direction générale et du développement et des critères de la performance du système des ressources humaines,

2) Suivre les opérations concernant l'affectation, transfère, avancement, retraite et droits personnel similaire du personnel de la Direction Générale,

3) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

ı) Présidence du département des services logistiques;

1) Dans le cadre des dispositions du Code numéro 5018 faire les opération de location et d'achat, réaliser ou faire réaliser les services de nettoyage, de sécurité, éclairage, chauffage, réparation et services similaires.

2) Suivre les opérations concernant les biens mobiliers et immobiliers de la Direction dans le cadre de la législation,

3) Organiser et exécuter les activités de documentation et d'archivage général,

4) Planifier et exécuter les services de la Direction générale dans les cas de défense civile et de mobilisation et de catastrophe naturel et d'urgence,

5) Prendre les mesures nécessaires pour conclure de façon efficace, rapide et juste des demandes d'informations selon le Code du Droit d'obtenir les informations numéro 4982 du 9/10/2003,

6) Créer, gérer ou faire gérer des maisons d'accueil et des centres pour les victimes de la traite des êtres humains,

7) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

ıı) Présidence du département de la formation ;

1) Planifier et appliquer les activités de formation concernant le domaine d'activité de la Direction générale,

2) Réaliser des publiques ayant des caractéristiques scientifiques,

3) Organiser des séminaires, symposium, conférences et manifestations similaires,

4) Suivre, compiler et communiquer aux services concernés les informations et les documents des publications, décisions de justice et autres au niveau national et international.

5) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général.

Organisations provinciales

ARTICLE 109 – (1) La Direction Générale, dans le cadre de la législation est compétente pour créer les organisations provinciales.

Organisation à l'étranger

ARTICLE 110 – (1) La Direction Générale est compétent pour créer les organisations à l'étranger selon les principes du décret loi concernant les organisations des Établissements et les institutions publiques numéro 189 du 13/12/1983.

- (2) Les conseillers des migratoires œuvrant dans les ambassades ont pour fonctions :
- a) Assurer la coopération et la coordination dans le domaine des migrations entre les établissements et les institutions des pays où ils sont en fonction et la Direction Générale,
 - b) Suivre les développements dans le champ d'action de la Direction générale et les communiquer à la Direction générale,
 - c) Suivre l'application de la législation dans le domaine migratoire entre le pays et notre pays,
 - ç) Fonder les contacts et les liens nécessaires afin de faciliter les activités avec les pays où l'expulsion de l'étranger objet de la migration irrégulière aura lieu ou avec les pays de retour volontaire.
 - d) Suivre les opérations concernant les informations du pays d'origine,
 - e) Exécuter les tâches données par la Direction Générale dans le domaine de la lutte de la traite des êtres humains et de la protection des victimes,
 - f) Proposer des projets concernant le domaine de la lutte de la traite des êtres humains et de la protection des victimes devant être menés en commun avec les pays où il sont en fonction, les préparer et les suivre,
 - g) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général
- (3) Les attachés de migrations en fonction dans les consulats ont pour mission :
- a) Recevoir les demandes de visa et les demandes d'autorisation de séjour déposés au consulat et de les conclure,
 - b) Collecter des informations et des documents concernant les demandes, demander à l'étranger de combler les documents et les informations manquantes, en cas de nécessité de réaliser des entretiens avec les intéressés et de les enregistrer.
 - c) De soumettre à l'approbation du consulat directement les visas lorsque la décision pourra être prise par le consulat, après la décision de la direction générale pour les demandes d'autorisation de séjour et les visas nécessitant la décision de la Direction générale
 - ç) Aider les étrangers expulsés ou candidats au retour volontaire dans leurs démarches et travaux dans le pays de retour.
 - d) Suivre dans le pays de fonction les développements concernant les sujets migratoires et préparer un rapport annuel,
 - e) Exécuter les autres tâches données par les consulats concernant le domaine des migrations,
 - f) Exécuter les autres tâches données par le Directeur Général

Groupes de travail et compétence d'organisation

ARTICLE 111 – (1) Dans l'organisation centrale de la Direction Générale, pour poursuivre les services, sur proposition des responsables d'unité et approbation du Directeur Général des groupes de travail peuvent être créés. Les groupes à des activités sous la coordination d'un spécialiste nommé par le Directeur Général.

(2) La Direction Générale concernant les sujets rentrant dans son domaine de fonctions, compétence et responsabilités est compétent pour effectuer des règlements administratifs.

Responsabilités des dirigeants et délégation de compétences

ARTICLE 112 – (1) Les dirigeants de chaque niveau de la Direction générale sont responsables par rapport à son supérieure poursuivre leurs fonctions conformément à la législation, aux programmes et plans stratégiques, aux critères de performances et aux normes de la qualité du service.

(2) Le Directeur Général et chaque dirigeant de la Direction Générale de tous niveaux, sous condition de déterminer clairement les limites et par écrit peuvent déléguer aux niveaux supérieurs une partie de leurs fonctions. La délégation des pouvoirs est communiquée avec des moyens compatibles.

QUATRIEME SECTION

Les conseils et les commissions permanents et les Commissions temporaires

Les conseils et les commissions permanents

ARTICLE 113 – (1) Les conseils et les commissions permanents de la Direction générale sont:

- a) Conseil Consultatif des migrations,
- b) Commission d'examen de la Protection internationale
- c) Conseil de Coordination de lutte contre la migration irrégulière

(2) Les compétences des membres des conseils et des commissions permanents, le lieu et le temps des réunions ordinaires et extraordinaires et les procédures et les principes de travail et de décision et les autres éléments concernant les conseils et les commissions sont fixés par un règlement.

(3) Le secrétariat et les services logistiques des conseils et des commissions permanents sont assurés par la Direction Générale.

Conseil Consultatif des migrations

ARTICLE 114 – (1) Le Conseil Consultatif des migrations, sous la présidence du secrétariat du Ministère ou l'adjoint du conseiller nommé est constitué par le Conseil des droits de l'homme de la Turquie les représentants des Ministres de l'Union Européenne, du travail et de la Sécurité sociale et des affaires étrangères ayant au moins le grade de Président de département, du Directeur Général, les adjoints du Directeur Général, des présidents du département des étranger, du département de la Protection internationale, du département de la Protection des victimes de la traite des êtres humains, du département de l'Harmonisation et de la communication et du département des politiques et des projets des migrations, du représentant en Turquie du Haut Commissariat aux réfugiées des Nations Unies, le représentant en Turquie de l'Organisation internationale des migrations, cinq enseignants compétents dans le domaines des migrations et de cinq représentants des organisations civiles intervenant dans le domaine des migrations. Aux réunions du Conseil le président peut inviter les spécialistes nationaux et internationaux dans le domaine des migrations pour obtenir leurs avis. Le Conseil se réunit deux fois par an en réunion ordinaire. Le conseil par ailleurs, sur convocation du président peut de réunir en réunion exceptionnelle. Le jour de la réunion est fixé par le président.

(2) Les enseignants et les représentants des organisations civiles sont nommés dans le cadre des procédures et des principes fixés par le Ministère.

(3) Les fonctions du Conseil sont :

- a) Suivre les pratiques migratoires et faire des propositions,
- b) Examiner les nouvelles réglementations planifiés dans le domaine des migrations,
- c) Evaluer les développements régionaux et internationaux dans le domaine des politiques migratoires et juridiques,
- c) Evaluer les travaux et les pratiques législative concernant les migrations,
- d) instaurer des sous commissions devant travailler dans le domaine des migrations, évaluer les rapports émis après les travaux de la commission,

(4) Les décisions ayant le caractère de proposition sont examinées par la Direction Générale et les établissements et les institutions publiques.

Commission d'examen de la Protection internationale

ARTICLE 115 – (1) La Commission d'examen de la Protection internationale, sous la présidence du représentant de la Direction Générale, est composé d'un représentant du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères et d'un spécialiste des migrations. A la commission est invité comme observateur le représentant de la représentation en Turquie du Haut Commissariat aux réfugiées des Nations Unies. Dans les organisations centrales ou provinciales de la Direction Générale il peut être instauré une ou plusieurs commissions. Le représentant de la direction générale et le spécialiste des migrations sont élus pour deux ans, les autres membres au moins pour un an comme membre permanent et suppléant. Au président et membre de la commission il ne sera pas donné de fonction annexe pendant la durée de leur fonction.

(2) Les fonctions de la commission sont :

a) A l'exception de la décision de mise en rétention administrative et des décisions concernant les requêtes irrecevables et des décisions rendues suite à l'examen accéléré, examiner et décider sur les recours contre les décisions rendues concernant les demandes de protection internationale et les autres décisions concernant la requête et le statut de protection internationale.

b) examiner et décider sur les recours contre les décisions de la fin de la Protection internationale ou les décisions d'annulation,

(3) Les commission travaillent directement sous la coordination du Directeur Général.

Conseil de coordination de lutte contre la migration irrégulière

ARTICLE 116 – (1) Le Conseil de coordination de lutte contre la migration irrégulière, sous la présidence du Conseiller du Ministère ou de l'adjoint du Conseiller nommé, est constitué par les représentants ayant au moins le grade de président de département de la Présidence de l'Etat majeur général, des Ministères du Travail et de la sécurité sociale et des affaires étrangères et du secrétariat des renseignements nationales, des unités des services de l'ordre concernés et de la Direction générale.

(2) Aux réunions du Conseil peuvent être invités les spécialistes concernant le sujet parmi les représentants des unités centrales et provinciales des établissements et les institutions publiques concernées, des organisations civiles et des organisations internationales. Le conseil se réunit une fois tous les six mois avec un ordre du jour. Le Conseil peut se réunir à tout moment en réunion exceptionnelle sur convocation du président. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le président après avis des membres.

(3) Les fonctions du Conseil sont :

a) Assurer la coordination entre les services d'ordre et les établissements et les institutions publiques concernés pour lutter efficacement contre la migration irrégulière.

b) Développer les mesures en déterminant les voies d'entrée illégales en Turquie et les voies de sorties illégales de la Turquie,

- c) Développer les précautions contre la migration irrégulière,
- ç) Réaliser la législation dans le domaine de la lutte contre la migration irrégulière et planifier les travaux d'exécution et surveiller l'exécution,
- (4) Les décisions du Conseil sont examinées en priorité par les établissements et les institutions publiques,

Commissions temporaires

ARTICLE 117 – (1) La Direction Générale, peut créer des commissions temporaires avec approbation du Ministre pour travailler sur les sujets rentrant dans son domaine d'action avec la participation des établissements et les institutions publiques, des organisations civiles, les organisations internationales et des spécialistes du sujet.

(2) La création des commissions temporaires, le nombre des membres, le qualifications de nomination et d'affectation, les compétences, le lieu et le temps des réunions ordinaires et extraordinaires, les principes et les procédures de travail, prise de décision et les autres éléments concernant les assemblées sont fixés par règlement.

CINQUIEME SECTION

Dispositions concernant la nomination et le personnel

Nomination et affectation

ARTICLE 118 – (1) A la direction Générale, les postes du Directeur Général et de Adjoint du Directeur Général sont nommés par une décision commune, les autres postes sur proposition du Directeur Général et approbation du Ministre.

(2) La Direction générale pour faire travailler dans son domaine d'action peut faire affecter à la direction générale de façon provisoire les personnels des tous les établissements et les institutions publiques en prenant le consentement des intéressés et de leur établissement. L'affectation est effectuée sous conditions que le salaire, les indemnités, tous types d'augmentation et primes et les autres droits financiers et sociaux et les aides au personnel soient payés par leur propre établissement. Le personnel affecté de cette façon est considéré comme en congé avec solde, les délais de service passé dans la direction générale sont considérés dans l'ancienneté professionnelle et sa relation avec son poste principal continue. Les promotions sont effectuées dans les délais sans qu'il soit nécessaire de faire une démarche quelconque. Le nombre du personnel affecté ne peut dépasser les trente pourcent du personnel existant.

Dispositions concernant le personnel

ARTICLE 119 – (1) A l'organisation centrale de la Direction Générale seront embauchés des spécialistes des migrations et des Adjoints du Spécialiste des migrations, dans les organisations provinciales des Spécialistes départementaux des migrations et des Adjoints du Spécialiste départemental des migrations

(2) Pour nommer aux postes d'Adjoint du Spécialiste des migrations et d'Adjoint du Spécialiste départemental des migrations en complément de article 48 du Code des fonctionnaires d'Etat numéro 657 du 14/7/1965 il faut être diplômé d'une établissement dispensant une formation universitaire de maîtrise de quatre ans au moins en droit, sciences politiques, économie, gestion et relations internationales et en dehors de ceci être diplômé des facultés indiquées par ordonnance ou des établissements d'enseignement supérieure du pays ou étranger dont l'équivalence du diplôme est acceptée par le Conseil de l'enseignement supérieur et réussir le concours spécial. Le concours d'Adjoint du Spécialiste des migrations et d'Adjoint du Spécialiste départemental des migrations est constitué en deux phases une phase orale et une phase écrite.

(3) Pour l'acceptation à la profession des Adjoints du Spécialiste des migrations, le concours, la préparation de thèse et les examens de capacité et l'affectation à la spécialisation les dispositions de l'article 41 annexe du code numéro 657 sont appliquées.

(4) Les nommés aux postes d'Adjoint du Spécialiste départemental des migrations, sous conditions de travailler concrètement au moins trois ans, possèdent le droit de se présenter à l'examen d'aptitude. Pour les personnes défaillant à l'examen ou les personnes n'ayant pas utilisé leur droit d'examen sans excuse dans un délai d'un an un second examen est prévu. les personnes défaillant au second examen ou les personnes n'ayant pas utilisé leur droit d'examen perdent leur titre d'Adjoint du Spécialiste départemental des migrations et sont nommés à un poste de fonctionnaire compatible avec leur situation. Les procédures et les principes concernant la nomination à la profession du Spécialiste départemental des migrations et d'Adjoint du Spécialiste départemental des migrations, le concours, la formation des commissions, leur formations, les examens d'aptitude, les affectations, les formations, travail et les autres éléments sont déterminés par règlement.

(5) Pour les travaux nécessitant des connaissances spéciales et une spécialisation à la Direction Générale il sera recruté des spécialistes étrangers par contrat. Le montant net du salaire mensuel devant payer à ce personnel est déterminé par la direction générale sous condition de ne pas dépasser le montant net du salaire mensuel payé dans le cadre des droits financier au spécialiste des migration de premier degré et ces personnes sont assurées dans le cadre du paragraphe (a) de l'alinéa premier de l'article 4 du Code numéro 5510. le nombre de personnel recruté de cette façon ne peut pas dépasser les un pourcent du nombre de poste totale de la direction générale et les procédures et les principes concernant ces recrutements

sont fixés par règlement.

(6) à la Direction Générale, le Directeur Général, les adjoints du Directeur Général et les présidents du département des politiques et des projets de migrations, du département d'harmonisation et de la communication, département des relations extérieures, du département du développement de stratégies et du département des services logistiques et les conseillers de migrations sont nommés ou missionnés de la classe des services de chef de l'administration préfectorale.

Postes

ARTICLE 120 – (1) Direction générale organise la détermination, la création, l'utilisation et l'annulation des postes des postes et les autres éléments concernant les postes conformément aux dispositions du décret loi régissant le poste et procédure générale numéro 190 du 13/12/1983

SIXIEME SECTION

Dispositions diverses

Règlement

ARTICLE 121 – (1) Les procédures et les principes concernant l'application de ce Code sont fixés par les règlements qui seront promulgués.

Dispositions de référence

ARTICLE 122 – (1) Les références mentionnées dans le Code concernant le séjour et les voyages des étrangers en Turquie numéro 5683 du 15/7/1950 dans l'autre législation sont considérées comme mentionnées à ce Code. Le terme « document de séjour » propre aux étrangers mentionné dans l'autre législation doit être compris dans ce Code comme "autorisation de séjour".

Dispositions modifiées

ARTICLE 123 – (1) Le terme « aux citoyens et étrangers » mentionné dans l'article 34 du Code des passeports numéro 5682 du 15/7/1950 est changé en « aux citoyens ».

(2) il a été ajouté les paragraphes ci-dessous à l'alinéa premier de l'article 88 du Code des Taxes numéro 492 du 2/7/1964.

"f) Ceux ayant une Autorisation de séjour de longue durée,

g) Les victimes du délit de traite des êtres humains."

(3) Le Code des fonctionnaires d'Etat numéro 657 du 14/7/1965 ;

a) Après l'article 36 de la section intitulée « Dispositions communes » de l'alinéa (A) du paragraphe numéro 11, le terme « Adjoints spécialistes d'énergie et ressources naturelles » l'ajout du terme « Adjoint du spécialiste de migrations, Adjoint du Spécialiste départemental des migrations », après le terme « Spécialisation en énergie et ressources naturelles » l'ajout du terme « Spécialisation de migrations, Spécialisation départemental des migrations ».

b) Après l'article 152 de la partie « II- Indemnités » section "A- Indemnité pour service spécial » a l'alinéa (g) après le terme « Spécialiste des établissements d'enseignement supérieur » ajout du terme "Spécialistes de migrations", a l'alinéa (h) après "Spécialistes de planification départementale du Ministère de l'intérieure » ajout de « Spécialistes départementaux de migrations ».

c) a l'alinéa (g) de la section « I – Classe des services administratifs Général » du tableau annexe numéro (I) après le terme « Spécialistes des affaires de l'Union Européenne » ajout du terme "Spécialistes de migrations," à l'alinéa (h) après "Spécialistes de planification départementale du Ministère de l'intérieure » ajout de « Spécialistes départementaux de migrations »

(4) a été ajouté l'alinéa ci-dessous a l'alinéa premier de l'article 29 du Code Concernant l'organisation et les fonctions du Ministère de l'Intérieure 3152 du 14/2/1985 :

"e) Direction Générale de l'administration de migration."

(5) Dans le Code régissant les autorisations de séjour des étrangers 4817 du 27/2/2003 ;

a) suppression du texte du terme « la durée de l'autorisation de séjour et » mentionné au paragraphe premier de l'article 5.

b) a été ajouté l'alinéa ci-dessous au paragraphe premier de l'article 8.

"i) Aux personnes ayant déposées une Demande de protection internationale et étrangers et apatride ayant obtenu le statut de réfugié conditionnel,"

c) Changement comme ci-dessous du paragraphe premier de l'article 12.

"Les étrangers dépose leur première demande d'autorisation de travail aux consulats de la République de Turquie du pays où ils se trouvent. Le Ministère après avis des institutions compétentes examine les demandes selon l'article 5. aux étrangers dont la situation est compatible il sera accordé une autorisation de travail. Les étrangers peuvent rester et travailler en Turquie pendant le délai des autorisations obtenues des consulats. »

- c) Changement de l'alinéa (c) du paragraphe premier de l'article 14.
 "c) Avis défavorable du Ministère de l'intérieure,"
- d) Changement de l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article 16.
 "a) décision d'expulsion du territoire prise concernant l'étranger ou interdiction de d'entrée en Turquie,"
- (6) au tableau numéro (I) annexé au Code de Gestion et de Contrôle des finances publiques numéro 5018 du 10/12/2003 ajut au "55) Direction Générale de l'administration de migration".
- (7) Au code des services d'état civil numéro 5490 du 25/4/2006 ;
- a) Changement de l'alinéa (çç) du paragraphe premier de l'article 3.
 "çç) Registre des étrangers : « En Turquie l'Apatride obtenant un document d'Identité et pour quelque raisons que ce soit ceux ayant obtenu une autorisation de séjour de quatre vingt jours, des étranger se trouvant légalement, le registre des inscriptions des demandeurs du numéro d'identité d'étranger, »
- b) Changement du paragraphe premier de l'article 8.
 "(1) Les étrangers ayant obtenu une autorisation de séjour de quatre vingt jours en Turquie sont enregistrés au registre des étrangers par la Direction Générale. Mais, en cas de demande des étrangers se trouvant légalement en Turquie les étrangers sont enregistrés sur le registre. Les étrangers inscrits sur ce registre doivent communiquer tous types de changements concernant l'état civil à la direction de l'état civil. Les membres des corps diplomatiques sont en dehors de cette disposition. »
- (8) Code de la Sécurité sociale et l'assurance sociale générale numéro 5510 du 31/5/2006 ;
- a) Changement de l'alinéa (27) du paragraphe premier de l'article 3.
 "27) Le titulaire de Demande de protection internationale ou du statut et l'apatride : les personnes reconnues par le Ministère de l'Intérieure comme titulaire de la demande réfugié, protection auxiliaire ou statut de réfugié conditionnel, »
- b) Changement comme ci-dessous de l'alinéa (2) du paragraphe premier de l'article 60.
 "2) les personnes reconnues comme titulaire de Demande de protection internationale ou du statut et apatride,"
- c) l'alinéa (b) du paragraphe premier de l'article 61 « reconnues comme apatride et réfugié » est changé comme « reconnues comme demandeur de protection internationale ou ayant le statut de protection internationale ou les personnes apatride ».
- (9) En créant les postes contenues dans les listes années numéros (1), (2) et (3), au tableau numéro (I) annexé du décret loi numéro 190 est ajouté la section "Direction Générale de l'administration de migration".⁶
- (10) a la ligne 9 du tableau numéro (II) annexé du décret loi numéro 375 du 27/6/1989 après le terme « Presse-Edition et information » est ajouté « l'administration des migrations ».

Législation abrogée

ARTICLE 124 – (1) Sont abrogés le Code Régissant le séjour et le voyages en Turquie des étrangers numéro 5683 du 15/7/1950 et les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 35, 36, 38 et l'article 5 annexe, les alinéas premier et second de l'article 5 et le seconde phrase du paragraphe deux de l'article 34.

« La confiscation du véhicule utilisé pour le trafic illicite de migrants

ANNEXE 1 - (1) Les véhicules utilisés dans le crime du trafic illicite de migrants sont confisqués suivant l'alinéa quatre de l'article 128 du Code de Procédure Pénale 5271 du 4/12/2004.

(2) En cas de présence de l'un ou l'autre des cas suivants de

- a) Réutilisation pour commettre le même crime pendant que les enquêtes et les poursuites sont en cours,
- b) Non immatriculation en Turquie,
- c) La confiscation pendant le transport d'un nombre important de migrants par rapport au nombre total de passagers,
- ç) Possession des mécanismes spéciaux facilitant la commission de l'infraction

Le véhicule confisqué, suivant le premier alinéa, ne sera pas retourné à son propriétaire. Par conséquent, en cas de déposition par son propriétaire au Ministère des Finances, dans trente jours à partir de la date de la confiscation, d'un montant de garantie correspondant à la valeur du véhicule, ce dernier sera retourné à son propriétaire. Dans le cas contraire, le Ministère des Finances, sans attendre les résultats des enquêtes ou des poursuites, procédera à la liquidation. Dans le cas de liquidation par la vente, les coûts de stockage du véhicule et tous les autres frais nécessaires pour la vente seront déduits des revenus venant de la vente et la somme restante, suivant les résultats de poursuites, sera mise sur le compte séquestre.

(3) La valeur d'assurance toutes risques pour les véhicules routiers découlant de la valeur de l'application des dispositions du deuxième alinéa ; la valeur de base pour l'assurance des véhicules marins tels que les bateaux et les équipements ; pour les véhicules sans assurances et les véhicules aériens et ferroviaires, la valeur de marché sera prise en compte.

⁶ Concernant les cadres dans ce paragraphe, voir le Journal Officiel daté du 11/4/2013 et numéroté 28615.

Dispositions transitoires

Article provisoire 1 – (1) Les dossiers, les inscriptions écrites et dans le milieu informatiques et les autres documents tenus par la Direction générale de la sûreté concernant les sujets rentrant dans le champs d'action de la direction générale et les systèmes d'information, les projets électroniques et les bases de données sont transféré par pallier a la direction générale et aux unités provinciales. Concernant le transfère est signé dans les six mois a partir de la publication de cet article un protocole entre la Direction générale de la sûreté et le Direction Générale et ce protocole est mis en vigueur avec l'approbation du Ministre.

(2) Un an après la publication de ce Code les biens mobiliers appartenant aux centres d'accueil et d'hébergement et des Centres de renvoi sans qu'il soit effectué une quelconque démarche doivent être cédés a la direction générale et les biens immobiliers doivent être affectés a la direction générale. Les opérations effectuées en raison de la cession sont exemptés des de taxes, des impôts des documents officiels. Le Ministre est compétent pour supprimer les problèmes devant survenir lors de la cession biens mobiliers et de l'attribution des biens immobiliers et situations similaires.

(3) Le besoins de ressources nécessaires pour les dépenses de l'année financière 2013 de Direction générale seront comblés selon l'alinéa (ç) du paragraphe premier de l'article 6 du Code du Budget de Gestion Centrale de l'année 2013, numéro 6363 du 20/12/2012. Jusqu'au 31/12/2014 sous réserves de ne pas dépasser cinquante pourcent des postes créés au nom de la Direction Générale de l'administration de migration sans être soumis aux restrictions de la loi numéro 6363 des nominations.

(4) Selon les principes fixées dans ce Code jusqu'à la date de l'accomplissement de l'organisation provinciale de la Direction générale, les fonctions et les services suivit seront réalisés par les unités et le personnel réalisant auparavant ces fonctions et ces services. La Direction Générale la date de l'accomplissement des organisations dans les lieux concernés peut recruter le personnel en fonction dans les unités concernées pour une durée ne pouvant dépasser trois ans a partir de la date de cession sans être soumis aux restrictions d'ordre mentionnées dans l'alinéa deux de l'article 118.

(5) La Direction Générale, afin de faire travailler dans l'organisation centrale, sans être soumis aux restrictions d'ordre mentionnées dans l'alinéa deux de l'article 118, a partir de la publication de cet article peut recruter selon cet article pour une durée de trois le personnel ayant travaillé au moins deux ans a la Présidence du département des étrangers frontières réfugiés de la direction générale de la sûreté et dans les services concernées des directions départementales de la sécurité.

(6) dans un an à partir de la mise en vigueur de la partie deux de ce Code les étrangers déposant par écrit aux préfectures peuvent bénéficier des droits des autorisations de séjour reconnus dans le Code.

(7) Avant la mise en vigueur de la partie trois de ce Code, aux personnes ayant le statut selon le règlement régissant les procédures et les principes appliqués aux étrangers et aux mouvements de populations dans nos frontières pour les refuges en groupes et les étrangers individuel en Turquie afin de se réfugier en Turquie ou demander en Turquie une autorisation de séjour pour se réfugier dans un autre pays mise en vigueur avec la décision du Conseil des Ministres numéro 94/6169 du 14/9/1994 les actes sont réalisés selon les statuts mentionnés dans ce code, les demandes sont conclues selon ce Code. De la date de publication de ce Code jusqu'à la date de mise en vigueur de la partie trois, des personnes ayant obtenu le statut selon le dit règlement et des demandeurs il ne sera pas requis un taxe pour autorisation de séjour.

(8) Jusqu'à la mise en vigueur des réglementations concernant l'application de ce code il sera appliqué les dispositions des règlements existant non-conformes à ce Code.

Mise en vigueur

ARTICLE 125 – (1) Ce Code est mise en vigueur ;

a) A l'exception de l'article 122, des alinéas premier, deux, cinq et sept des articles 123 et l'article 124, a la date de la publication de la partie cinq,

b) Les autres dispositions un an après la date de publication.

Exécution

ARTICLE 126 – (1) Les dispositions de ce code sont exécutées par le Conseil des Ministres.

10/4/2013

Grille numéro (I)

ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DE MIGRATION

Directeur Général	Adjoint du Directeur Général	Unités des services
Directeur Général	Adjoint du Directeur Général Adjoint du Directeur Général	1. Présidence du département des étrangers 2. Présidence du département de la protection internationale 3. Présidence du département de la protection des victimes de la traite des êtres humains 4. Présidence du département des politiques et des projets de

		migration 5. Présidence du département d'harmonisation et de communication 6. Présidence du département des technologies de la connaissance 7. Présidence du département des relations extérieures 8. Présidence du département du développement stratégique 9. Conseil juridique 10. Présidence du département des ressources humaines 11. Présidence du département des services logistiques 12. Présidence du département de la formation
--	--	--

Liste numéro (1)

ETABLISSEMENT: DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DE MIGRATIONS

ORGANISATION: Centre

Postes créés				
Classe	Titre	Degré	Nombre de poste libre	TOTAL
MIAH	Directeur Général	1	1	1
MIAH	Adjoint du Directeur Général	1	2	2
MIAH	Présidence du département des politiques et des projets migratoires	1	1	1
MIAH	Président du département d'harmonisation et communication	1	1	1
MIAH	Président du département des relations extérieures	1	1	1
MIAH	Président du département de développement de la stratégie	1	1	1
MIAH	Président du département des services de logistique	1	1	1
GIH	Président du département des étrangers	1	1	1
GIH	Président du département de la protection internationale	1	1	1
GIH	Président du département de protection des victimes de la traite des êtres humains	1	1	1
GIH	Président du département des technologies de l'information	1	1	1
GIH	Président du département des ressources humaines	1	1	1
GIH	Président du département de la formation	1	1	1
GIH	I. Conseiller juridique	1	1	1
GIH	Spécialiste des migrations	1	15	15
GIH	Spécialiste des migrations	2	15	15
GIH	Spécialiste des migrations	3	15	15
GIH	Spécialiste des migrations	4	15	15
GIH	Spécialiste des migrations	5	15	15
GIH	Spécialiste des migrations	6	15	15
GIH	Spécialiste des migrations	7	15	15
GIH	Adjoint du Spécialiste des migrations	8	35	35
GIH	Adjoint du Spécialiste des migrations	9	65	65
GIH	Spécialiste des services financiers	5	5	5
GIH	Adjoint du Spécialiste des services financiers	9	5	5
GIH	Analyste	1	1	1
GIH	Analyste	2	1	1
GIH	Analyste	4	1	1
GIH	Analyste	6	1	1
GIH	Analyste	7	1	1
GIH	Analyste	8	1	1
GIH	Programmeur	1	1	1
GIH	Programmeur	3	1	1
GIH	Programmeur	4	1	1
GIH	Programmeur	5	1	1

GIH	Programmeur	6	1	1
GIH	Programmeur	8	2	2
GIH	Interprète	1	2	2
GIH	Interprète	2	2	2
GIH	Interprète	3	3	3
GIH	Interprète	4	3	3
GIH	Interprète	5	3	3
GIH	Interprète	6	3	3
GIH	Interprète	7	3	3
GIH	Interprète	8	3	3
GIH	Interprète	9	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	3	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	4	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	5	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	6	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	7	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	8	3	3
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	9	3	3
GIH	Fonctionnaire	9	3	3
GIH	Fonctionnaire	10	3	3
GIH	Fonctionnaire	11	3	3
GIH	Fonctionnaire	12	3	3
GIH	Secrétaire	5	1	1
GIH	Secrétaire	7	2	2
GIH	Secrétaire	9	2	2
GIH	Secrétaire	11	1	1
GIH	Chauffeur	5	1	1
GIH	Chauffeur	9	2	2
GIH	Conseiller juridique	1	2	2
GIH	Conseiller juridique	4	3	3
AH	Avocat	5	3	3
AH	Avocat	6	3	3
AH	Avocat	7	3	3
AH	Avocat	8	3	3
AH	Avocat	9	3	3
TH	Ingénieure	1	1	1
TH	Ingénieure	6	2	2
TH	Ingénieure	8	2	2
TH	Statisticien	1	1	1
TH	Statisticien	6	2	2
TH	Statisticien	8	2	2
TH	Sociologue	1	1	1
TH	Sociologue	6	2	2
TH	Sociologue	8	2	2
SH	Travailleur social	1	1	1
SH	Travailleur social	6	2	2
SH	Travailleur social	8	2	2
SH	Psychologue	1	1	1
SH	Psychologue	6	2	2
SH	Psychologue	8	2	2
YH	Personnel	5	5	5
YH	Personnel	12	5	5
TOTAL			365	365

Liste numéro (2)

ETABLISSEMENT : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DE MIGRATION

ORGANISATION : Province

Postes créés				
Classe	Titre	Degré	Nombre de poste libre	TOTAL

GIH	Directeur départemental de l'administration des migrations	1	81	81
GIH	Directeur communal de l'administration des migrations	1	50	50
GIH	Directeur communal de l'administration des migrations	2	50	50
GIH	Directeur communal de l'administration des migrations	3	48	48
GIH	Directeur Centre	1	5	5
GIH	Directeur Centre	2	5	5
GIH	Directeur Centre	3	5	5
GIH	Directeur de la maison de refuge des victimes de la traite des êtres humains	1	5	5
GIH	Directeur de la maison de refuge des victimes de la traite des êtres humains	2	5	5
GIH	Directeur de la maison de refuge des victimes de la traite des êtres humains	3	5	5
GIH	Spécialiste départemental des migrations	1	50	50
GIH	Spécialiste départemental des migrations	2	50	50
GIH	Spécialiste départemental des migrations	3	50	50
GIH	Spécialiste départemental des migrations	4	100	100
GIH	Spécialiste départemental des migrations	5	100	100
GIH	Spécialiste départemental des migrations	6	130	130
GIH	Spécialiste départemental des migrations	7	250	250
GIH	Adjoint du Spécialiste départemental des migrations	8	450	450
GIH	Adjoint du Spécialiste départemental des migrations	9	500	500
GIH	Analyste	1	1	1
GIH	Analyste	2	2	2
GIH	Analyste	3	2	2
GIH	Analyste	4	2	2
GIH	Analyste	5	2	2
GIH	Analyste	6	2	2
GIH	Analyste	7	2	2
GIH	Analyste	8	2	2
GIH	Programmeur	1	1	1
GIH	Programmeur	2	2	2
GIH	Programmeur	3	2	2
GIH	Programmeur	4	2	2
GIH	Programmeur	5	2	2
GIH	Programmeur	6	2	2
GIH	Programmeur	7	2	2
GIH	Programmeur	8	2	2
GIH	Interprète	1	4	4
GIH	Interprète	2	4	4
GIH	Interprète	3	4	4
GIH	Interprète	4	4	4
GIH	Interprète	5	4	4
GIH	Interprète	6	4	4
GIH	Interprète	7	4	4
GIH	Interprète	8	4	4
GIH	Interprète	9	4	4
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	3	50	50
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	4	50	50
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	5	50	50
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	6	20	20
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	7	20	20
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	8	20	20
GIH	Opérateur de la préparation des données et contrôle	9	20	20
GIH	Fonctionnaire	9	20	20
GIH	Fonctionnaire	10	20	20
GIH	Fonctionnaire	11	20	20
GIH	Fonctionnaire	12	20	20

GIH	Chauffeur	5	15	15
GIH	Chauffeur	10	15	15
AH	Avocat	5	5	5
AH	Avocat	6	5	5
AH	Avocat	7	10	10
AH	Avocat	8	10	10
TH	Sociologue	1	5	5
TH	Sociologue	6	5	5
TH	Sociologue	8	5	5
SH	Travailleur social	1	15	15
SH	Travailleur social	6	15	15
SH	Travailleur social	8	15	15
SH	Psychologue	1	15	15
SH	Psychologue	6	15	15
SH	Psychologue	8	15	15
YH	Personnel	9	30	30
YH	Personnel	12	30	30
TOTAL			2540	2540

Liste numéro (3)

Etablissement : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DE MIGRATION

Organisation : Etranger

Postes créés				
Classe	Titre	Degré	Nombre de poste libre	TOTAL
GIH	Conseiller migrations	1	15	15
GIH	Attaché migrations	1	85	85
TOTAL			100	100